

obow

Wron 10307611

Année IX

1936

N-o 1-2

QUESTIONS MINORITAIRES

REVUE TRIMESTRIELLE
D'ETUDE ET D'INFORMATION

S O M M A I R E

<i>ST. OSTOJCZYK</i> : Les principes de la politique lithuanienne à l'égard de la minorité polonaise en Lithuanie 1	LA CHRONIQUE:
<i>N. REJF</i> : L'évolution du mouvement d'émigration parmi les Juifs en Pologne 12	Pologne 30
	Reich Allemand 32
	U. R. S. S. 44
	APERÇU CRITIQUE 48

LE PRIX DU NUMÉRO: 2 ZŁ. 50 GR.
EDITEUR: L'INSTITUT POUR L'ETUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES
WARSZAWA — KRÓLEWSKA 7.

ST. OSTOJCZYK.

LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE LITHUANIENNE A L'ÉGARD DE LA MINORITÉ POLONAISE EN LITHUANIE

Le gouvernement des „Tautininkai” (nationalistes) est parvenu au pouvoir sous le signe d'une lutte implacable contre tout ce qui est polonais, contre les influences polonaises, contre la population polonaise de Lithuanie. Il reste fidèle à son mot d'ordre de bataille et le réalise d'une manière inflexible.

Le gouvernement base son action antipolonaise sur la thèse qu'il avait lancé, qu'il n'existe point en Lithuanie de Polonais, mais uniquement des Lithuaniens polonisés.

Cette thèse officielle a été adoptée par tous les partis et par toute l'opinion publique lithuanienne, y compris les démocrates chrétiens et même les „Laudininkai” (parti populaire) parti de gauche.

L'attitude des autorités lithuaniennes à l'égard de la population polonaise affecte un grand dédain, sinon du mépris. Toutefois l'élément polonais — grâce à l'attraction qu'exerce la culture polonaise sur les Lithuaniens — continue à être considéré comme un danger pour la cohésion nationale et politique de l'État lithuanien. C'est justement ce danger du rayonnement de la civilisation polonaise qui est, entre autres, invoqué souvent comme une raison s'opposant à l'établissement des relations normales avec la Pologne.

Dans le but de supprimer définitivement le „danger polonais”, la politique lithuanienne tend à brimer toute manifestation de la pensée polonaise et du sentiment national polonais. Le but poursuivi est d'extirper complètement le „polonisme” en Lithuanie. Le gouvernement lithuanien ne consentirait à tolérer qu'une minorité polonaise de langue, assimilée à tous les autres points de vue aux Lithuaniens, et ce n'est encore que comme une étape vers la lithuanisation totale de cette minorité qui, au cours de la période transitoire, serait appelée à servir les desseins lithuaniens, visant à désagréger l'unité nationale de la population polonaise du pays de Wilno.

I. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE.

La tendance fondamentale à l'égard de l'instruction scolaire polonaise est de tolérer les lycées et de lutter avec l'enseignement pri-

maire et l'enseignement privé. On tend de cette manière à diminuer l'affluence des candidats aux lycées polonais qui, par suite, dépériraient petit à petit, faute d'un nombre suffisant d'élèves. En effet, la décroissance des inscriptions des enfants aux jeunes classes des 3 lycées polonais s'accroît de plus en plus nettement, surtout au cours des dernières années.

Une des manifestations de cette tendance est la manière dont on applique la loi sur les passeports lors de l'inscription des enfants.

Conformément à l'ancienne loi qui était en vigueur jusqu'à l'année scolaire 1935/36 inclusivement, on procédait de la manière suivante:

Lors de l'inscription d'un élève à l'école primaire polonaise (il existe 14 écoles de ce type, dont 13 sont entretenues par la Société Polonaise d'Enseignement „Pochodnia" et une — par les autorités communales lithuaniennes à Jeziorosy, — on appliquait le principe que les enfants devaient fréquenter une école dont la langue d'enseignement était celle de leurs parents. Il suffisait en théorie que seul l'un des deux parents eût inscrite la nationalité polonaise dans son passeport. En pratique cependant les autorités lithuaniennes exigeaient que les deux parents fussent inscrits comme Polonais, et — pour le moins — que le père fût Polonais. Or, les hommes pour la plupart se déclarent Lithuaniens pour des raisons d'opportuniste (en qualité de chefs des familles) tandis que les femmes, en règle générale, avouent leur nationalité polonaise. Dans ces conditions souvent les enfants polonais ne pouvaient pas être inscrits à l'école polonaise, nonobstant même la volonté expresse des deux parents. Il ne sera pas oiseux de mentionner ici à ce propos qu'à l'époque où l'on délivrait en masse les passeports à la population rurale, on inscrivait aux Polonais, petits propriétaires ruraux, la nationalité lithuanienne dans leurs passeports sans même demander aux intéressés leur consentement.

Actuellement le gouvernement lithuanien a promulgué de nouvelles lois scolaires (sur les écoles primaires et secondaires) qui entrent en vigueur dès l'année scolaire 1936/37. En vertu de ces nouvelles lois, les enfants, dont même un seul parent est de nationalité lithuanienne, sont astreints à fréquenter l'école lithuanienne. Si la constatation de la nationalité va se faire d'après les données portées aux passeports, il sera tout naturel que le nombre des élèves inscrits aux écoles polonaises décroisse sensiblement.

Lors de l'inscription d'un enfant dans un lycée polonais, les restrictions susmentionnées n'entraient pas en jeu; une déclaration par écrit des parents était considérée comme suffisante. La nouvelle loi introduit actuellement ces restrictions également dans le domaine de l'enseignement secondaire.

Comme les méthodes de lutte contre l'enseignement primaire sont différentes de celles employées par le gouvernement lithuanien lorsqu'il s'agit de l'enseignement privé, il convient de les analyser séparément.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, les autorités lithuaniennes appliquent la thèse fondamentale suivante: on tolérera l'existence des écoles polonaises sur le territoire des îlots polonais de petite importance (p. ex. à Birže), mais on les exterminera sans transiger dans des localités à la population purement polonaise (ainsi, dans la région dite Lauda il n'y a pas une seule école primaire polonaise).

En théorie, c.-à-d. en vertu de la législation jusqu'ici en vigueur en Lithuanie, on pouvait fonder autant d'écoles que bon semblerait. Il suffisait à cet effet que dans une localité quelconque il y eût 20 enfants, dont les pères étaient inscrits comme Polonais. Il était pourtant nécessaire de faire des copies notariées de leurs passeports pour les adresser au Ministre de l'Instruction Publique par l'entremise de l'instituteur. Une autorisation d'ouvrir l'école n'était point requise.

Cependant, la pratique de plusieurs années enseigne quelle était la suite donnée à ces requêtes: la personne qui s'occupait de rassembler les vingt passeports pour en faire une copie notariée collective se voyait dresser un procès-verbal accompagné d'un mandat pénal pour actes „d'agitation et d'incitation d'une partie de la population contre l'autre", tandis que la requête restait sans réponse.

En vertu de la nouvelle loi, il faut en premier lieu que le ministre donne son autorisation d'ouvrir l'école, ensuite il doit constater que les locaux et le matériel scolaire répondent aux conditions requises, puis le ministre doit donner son agrément à l'instituteur et ce n'est qu'alors que l'école peut fonctionner. En outre, le nombre minimum d'élèves, nécessaire pour ouvrir une école, a été porté à 30.

Au cours de l'année scolaire 1935/36, les 14 écoles primaires polonaises étaient fréquentées par environ 400 élèves.

Quant à l'enseignement privé, autrement dénommé enseignement „par groupe" — il a été dernièrement visé par une nouvelle loi additionnelle à la loi sur l'enseignement privé. Cette loi a pour but de rendre impossible l'enseignement privé. En effet, ne peuvent être instruits ensemble que les enfants des parents les plus proches, c.-à-d. des frères et des soeurs. S'ils désirent que l'enfant fasse ses études à la maison, et non dans une école lithuanienne, les parents doivent informer de leur décision les autorités scolaires.

Lorsque cette loi s'est révélée cependant inefficace, une autre fut édictée selon laquelle les enfants à la sommation du maire de la commune doivent deux fois par an se présenter devant l'instituteur de l'école lithuanienne la plus proche, afin que celui surveille les progrès de leurs études, ce qui équivaut à un examen.

Si le résultat de cet examen n'est pas satisfaisant, l'enfant doit immédiatement s'inscrire à l'école lithuanienne. Il est presque inutile d'ajouter que 99 fois sur 100 l'avis de l'instituteur lithuanien est négatif. En pratique la chose se passe comme

suit: 1) ni les parents, ni l'instituteur privé ne sont admis à assister à l'examen et, au bout de quelques mois, l'instituteur lithuanien notifie aux parents par écrit que les progrès qu' accuse l'élève ne sont pas satisfaisants, ou bien 2) on autorise quelqu'un des parents ou l'instituteur privé d'assister à l'examen; l'examen a lieu, mais le résultat n'est pas communiqué aux intéressés. Après quelques mois, en automne (l'examen a généralement lieu au printemps) les parents reçoivent une notification que le résultat de l'examen a été négatif. On n'a plus le temps de faire une protestation et l'enfant est obligé d'entrer à l'école lithuanienne.

En outre la nouvelle loi sur les écoles primaires requiert qu'un instituteur qui donne l'enseignement privé aux enfants soit pourvu de tous les brevets d'instituteur et obtienne préalablement l'agrément du Ministère de l'Instruction Publique. Etant donné la manière dont procédaient jusqu'ici les autorités lithuaniennes en ce qui concerne toute sorte d'agréments, il est permis de supposer que les conditions susmentionnées rendront impossible en pratique tout enseignement privé.

Les professeurs et les instituteurs polonais sont l'objet des chicanes constantes de la part des autorités. Lorsque l'on ne trouve rien à leur reprocher du point de vue légal — et c'est la grande majorité de cas, alors la police dresse un procès verbal stéréotypique, constatant 1) la propagande illicite, 2) l'excitation d'une partie de la population contre l'autre, 3) l'activité menaçant l'ordre public, 4) l'action politique subversive, 5) l'espionnage (ceci a lieu le plus souvent dans la zone frontière).

Evidemment, ces procès-verbaux ne s'appuient sur aucun fait concret. Mais, comme en Lithuanie c'est le régime permanent de l'état „de défense renforcée“, le bénéficiaire d'un tel procès-verbal est, pour la plupart, condamné par le commandant du district à l'expulsion.

Les autorités lithuaniennes s'en prennent aussi aux parents ayant confié l'éducation de leurs enfants aux instituteurs polonais privés. Ces parents sont astreints de comparaître devant les autorités policières, sont menacés de chicanes fiscales, de saisies, de difficultés de toute sorte, de toutes les foudres administratives possibles et imaginables. Une fois qu'on a réussi à terroriser „le citoyen déloyal“, on le catéchise sur le chapitre qu'il n'est point un Polonais, mais bien et bel un Lithuanien et que s'il envoie son enfant à l'école lithuanienne, sa redevance en fait d'impôts sera diminuée et ses impôts arriérés lui seront annulés (l'exécution pour les impôts arriérés menace en Lithuanie, en règle générale, tout paysan).

Des peines sont infligées aux parents récalcitrants pour des motifs variés et, pour la plupart, illégaux. Ainsi p. ex. l'instituteur de l'école lithuanienne, ayant été informé en forme due par les parents que leur enfant va recevoir l'instruction privée: 1) détruit la notification reçue et affirme qu'elle ne lui est pas parvenue, 2) envoie une réponse que la communication a été faite d'une manière illégale ou bien 3) déclare qu'elle, a été envoyée trop tard bien que l'envoi ait été fait en temps utile).

Ce refus de reconnaître la légalité de la notification des parents est accompagné d'une sommation à l'enfant de se rendre à l'école lithuanienne et, s'il ne s'y conforme pas, un procès-verbal à ce sujet est dressé par la police, sur la base duquel le tribunal inflige une peine aux parents. Si les parents sont condamnés pour la première fois, la peine s'élève à 35 lites ou à 5 jours d'arrêt. Si cette punition ne produit pas l'effet voulu, la suivante s'élève alors à 75 lites ou à 2 semaines d'arrêt. Finalement la troisième peine consiste en une privation de liberté pour la durée d'un mois ou à une amende de 250 à 300 lites. Contre la première condamnation il n'existe même pas de pourvoi en appel. Il ne reste que le recours en cassation. Or, pour la demande en cassation la loi oblige de s'adresser à un avocat et de verser un cautionnement du montant de 25 lites, qui n'est pas rendu si le pourvoi est rejeté. En outre les avocats se refusent, d'une manière générale, de prendre en mains ces sortes d'affaires étant donné que, conformément à une nouvelle loi en vigueur, un avocat peut à chaque moment, d'ordre du Ministre de la Justice, être transféré dans un autre lieu de séjour.

Parmi les parents les plus persécutés sont ceux qui logent chez eux l'instituteur polonais. On les accuse de prendre part aux délits qu'on impute aux instituteurs.

Les parents, s'ils ne sont pas en état de payer l'amende, doivent subir la peine de prison et alors ils sont toujours incarcérés pendant la période des travaux agricoles les plus pressants ou pendant les jours des grandes fêtes d'église.

La nouvelle loi sur l'enseignement primaire prévoit deux peines importantes:

1. les parents, dont le délit consiste à n'envoyer leurs enfants à aucune école, sont passibles d'une amende allant à 50 lites;
2. lorsque n'auront pas été remplies les conditions légales lors de l'inscription des enfants dans une école privée et lorsque l'enseignement privé est donné à domicile sans que les conditions respectives soient remplies — l'amende ira jusqu'à 500 lites.

La différence qui est faite entre le montant des amendes indique nettement que la nouvelle loi est dirigée en première ligne contre les écoles privées et l'enseignement privé. Cette peine est appliquée aussi bien aux parents qu'aux instituteurs.

Il est très caractéristique que la nouvelle loi prévoit une peine vingt fois plus légère pour ceux qui laissent leurs enfants dans l'ignorance complète que pour ceux qui leur donnent un enseignement privé.

Quant aux écoles d'enseignement supérieur, il est à noter que les Polonais qui ont obtenu leur grade de bachelier dans les lycées polonais, ne sont pas admis à la faculté de médecine (contrairement à ce qui a lieu à l'égard des représentants des autres minorités); ils ne sont pas admis non plus — ce qui est très caractéristique — à l'Institut Pédagogique d'Etat qui a été récemment fondé à Klaïpeda (jusqu'à l'heure actuelle une personne seulement de nationalité polonaise

a été admise à suivre les cours de l'Institut, mais on a exigé d'elle de signer un engagement qu'elle ne travaillerait pas, après avoir fini le cours de l'Institut, parmi la population polonaise).

II. LE RÉGIME APPLIQUÉ AUX ORGANISATIONS POLONAISES

Le principe fondamental de la politique lithuanienne dans sa lutte avec les organisations polonaises (de même que dans sa lutte avec l'enseignement primaire) est de permettre de fonder des organisations polonaises dans les petites agglomérations de population polonaise et d'en prohiber dans les régions polonaises, surtout dans la zone frontière polono-lithuanienne.

Un autre principe est de tolérer les centrales d'organisations à Kowno et de chicaner les succursales en province, en les empêchant de fonctionner par des défenses continuelles de tenir les assemblées.

Des 14 cercles d'instruction polonaise qui existent en Lithuanie, plusieurs se sont liquidés en fait, le reste peuvent être fermés à chaque moment, si la police parvient à mettre la main sur une réunion qui n'a pas été préalablement autorisée.

La tolérance à l'égard des centrales s'explique par le fait qu'on désire éviter les protestations et les rumeurs qui auraient pu être provoquées au cas où on aurait eu recours à des repressions envers les organisations centrales; les sévissements contre les filiales de province passent généralement sans provoquer de bruit.

La censure supprime toutes les informations sur les persécutions qu'insère la presse polonaise en Lithuanie. Seulement parfois et à titre d'exception on laisse passer ces informations dans la presse pour créer l'impression qu'il est permis de fonder de persécutions des Polonais et que ces persécutions sont très rares.

Une autre méthode de lutter contre les organisations polonaises d'instruction consiste à tolérer les organisations mêmes et de terroriser en même temps les hommes les plus actifs, en leur cherchant toute espèce de chicane. On en décourage ainsi un certain nombre qui abandonnent leur activité afin d'éviter l'expulsion ou l'arrestation. Au cas où les procédés habituels de pression s'avèrent inopérants et le militant polonais ne ploie pas aux injonctions d'interrompre son activité sociale — alors, par décision du chef de district, il est condamné à l'expulsion. L'organisation polonaise, privée par différentes voies de ses membres les plus actifs, périclité ou du moins devient moins agissante.

Un rôle très important incombera dans la lutte avec les organisations polonaises à la nouvelle loi sur les bibliothèques. Dorénavant, le directeur de la bibliothèque doit être confirmé par le chef de district. Le directeur d'une bibliothèque doit savoir lire et écrire en lithuanien et ceci peut être à chaque moment vérifié par une commission spéciale (on ne sait

pas d'après quel programme ces connaissances sont exigées, ce qui permet d'interpréter librement la loi). Si l'on ne se conforme pas aux dispositions de la loi sur les bibliothèques (selon lesquelles le chef du district peut exiger que la bibliothèque possède les livres qu'il trouve désirables), le chef de district peut prononcer l'expulsion contre le directeur de la bibliothèque.

Enfin une nouvelle loi sur les associations a été édictée récemment. Nous en reproduirons quelques articles, pour permettre au lecteur de se rendre compte de son esprit.

Voici donc un article, dont le libellé paraît à première vue tout à fait inoffensif: „Pour fonder une association filiale, le consentement du Ministre de l'Intérieur est indispensable”.

Ainsi, le ministre peut légaliser une association en attestant par cet acte que les Polonais ont la liberté de s'organiser, et refuser ensuite son consentement de fonder des filiales de cette société. Il va sans dire qu'une telle association n'aura pas moyen d'agir, donc sa valeur sera nulle.

Le § 15 dit: „Les membres du comité, citoyens lithuaniens (car ce n'est qu'eux qui peuvent être membres du comité — N. D. L. R.) sont tenus de connaître la langue lithuanienne, c'est-à-dire parler et écrire cette langue. La connaissance de la langue pourra être vérifiée”. La loi n'établit pas toutefois quelles sont les exigences qui seront posées lors de la vérification; la marge de l'arbitraire et de la faculté à invalider l'élection des membres particuliers du comité est donc large.

Très intéressant, surtout en comparaison avec le paragraphe, dont nous venons de parler, est le § 18, libellé comme il suit: „Si la sécurité de la nation et de l'Etat l'exige, ou bien si d'autres besoins (lesquels? — N. D. L. R.) de la nation et de l'Etat l'y contraignent, le Ministre de l'Intérieur peut destituer la comité de l'association ou bien de l'une de ses sections. Les membres destitués ne pourront pas être réélus au comité de l'association ou bien de sa section pendant trois ans...”

Le but visé par cet article est évident: il s'agit de pouvoir éliminer les hommes les plus actifs de la direction de l'association; en outre, par l'application réitérée de cet article on peut priver l'association de la possibilité de constituer un comité, et le cas échéant, en vertu du § 10, „vu que la direction n'a pas été constituée”, le chef du district dissout la société.

En vertu du § 19, le Ministre de l'Intérieur est autorisé, avant l'élection du nouveau comité de confier la gestion de l'association à un administrateur désigné par lui, qui sera chargé de préparer les élections des autorités nouvelles. Cet article est particulièrement dangereux pour les institutions économiques et financières polonaises qui peuvent ainsi aisément tomber entre les mains des Lithuaniens.

Les §§ 24 et 29 stipulent qu'un contrôle rigoureux des membres des organisations est réservé au chef du district et que tous les registres des associations, soit ceux de la correspondance, des procès-verbaux des séances du comité et des sections, des

budgets préliminaires, des revenus et des dépenses, ainsi que de l'inventaire, doivent être tenus en langue lithuanienne.

Le § 31 statue que „le Ministre de l'Intérieur et les fonctionnaires désignés par lui peuvent exiger de l'association tous les renseignements et les explications, peuvent examiner et contrôler les registres de l'association, sa correspondance, ses documents ainsi que l'activité de l'association, ses ressources matérielles et les sources de ses revenus. A la demande du contrôleur les institutions publiques, privés et les membres particuliers sont tenus de fournir des renseignements et explications, même au cas, où la loi ou les usages légaux imposent l'obligation d'observer le secret". Cet article peut facilement devenir un encouragement aux dénonciations.

Le § 42 est un spécimen d'astuce assez original. Voici sa teneur: „L'association est dotée de personnalité juridique, cependant elle ne peut posséder de biens immeubles qu'en vertu d'un consentement du Ministre de l'Intérieur". Par conséquent, du fait d'un refus de consentement à posséder des biens immeubles, l'existence de nombreuses associations polonaises peut être complètement sapée.

Le Ministre de l'Intérieur peut également — en vertu du § 48, en s'inspirant de l'intérêt de la nation et de l'Etat, conçu d'une manière subjective, ou „d'autres besoins" suspendre l'activité de la société pour 6 mois et même la dissoudre. La question se pose si ce ne sera pas là le sort des organisations polonaises les plus actives.

La loi prévoit encore au § 49 que le chef du district a le droit de nommer un administrateur de l'association, qui aura à s'occuper de la liquidation de l'avoir de la société, sans préciser comment il devra procéder dans cette circonstance.

De même le § 55 peut avoir des effets pernicieux pour les organisations polonaises. Il statue que „le ministre de l'Intérieur est autorisé à faire fusionner des associations ayant des buts analogues, suivant les prescriptions établies par le conseil des ministres". Conformément à cet article, le ministre de l'Intérieur peut arbitrairement faire fusionner des sociétés polonaises avec les sociétés lithuaniennes.

Enfin très significatif est le § 66 de la loi: „Le Ministre de l'Intérieur peut modifier ou annuler ce que le chef du district aura décidé en vertu de cette loi". Cet article projette une lumière caractéristique sur l'état de chaos légal qui règne indubitablement en Lithuanie.

III. EMPLOI DES POLONAIS DANS LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES, PROFESSIONS LIBRES, FABRIQUES, MÉTIERS

En ce qui concerne ces domaines d'activité des mesures sévères et toute sorte de représailles sont appliquées, visant soit à ne pas admettre les Polonais à exercer ces professions, soit à les contraindre, s'ils travaillent déjà, à renier leur nationalité.

Pour ce qui est des institutions publiques (et également les institutions d'utilité publique comme, banques, coopératives et institutions municipales), l'emploi des Polonais leur est interdit; la même restriction s'applique

aux „Lithuaniens" qui envoient leurs enfants dans les écoles polonaises.

Parmi les professions libres, la magistrature et le barreau sont entièrement inaccessibles aux Polonais. Les dernières dispositions du Ministre de la Justice ont exclu de la magistrature ceux des Polonais qui y étaient restés d'ancienne date. Un petit groupe d'avocats polonais qui exercent encore leur profession — sont condamnés à disparaître, frappés par la mort, la vieillesse ou l'invalidité.

Prochainement on limitera aussi au minimum l'accès des Polonais à la carrière médicale. Déjà on n'admet plus les Polonais à la faculté de médecine de l'Université et une loi sur la Chambre Médicale qui doit être édictée prochainement (et qui statue que le Ministre de l'Intérieur assignera à chaque médecin la localité où il peut exercer) peut complètement paralyser l'activité des médecins polonais au point de vue social.

Non moins rigoureuses sont les exigences relatives à la nationalité qu'on pose aux ouvriers qui travaillent dans les usines d'État ou dans celles à caractère mixte, comme p. ex. la fabrique „Maistas". On y a placardé des annonces que seront privés d'emploi ceux des ouvriers qui font partie des organisations polonaises ou qui, en général, se considèrent Polonais. Dans de nombreux cas on privait d'emploi les ouvriers pour la fréquentation des cercles d'instruction polonais ou pour avoir envoyé leurs enfants aux écoles polonaises.

On doit publier prochainement une loi sur les examens pour les artisans qui exigera d'eux, entre autres, une bonne connaissance de la langue lithuanienne, écrite et parlée. L'application de cette loi peut priver de travail un très grand nombre d'artisans polonais en Lithuanie. Le retard dans la promulgation de cette loi doit être attribué au fait que les Lithuaniens ne possèdent pas encore un nombre suffisant d'artisans de leur nationalité. Ce n'est que tout dernièrement qu'on vient de fonder une série d'écoles des métiers pour les Lithuaniens.

IV. EGLISE

L'église catholique est un terrain de lutte contre le „polonisme" non moins important que l'enseignement scolaire. Il faut souligner à cette occasion l'harmonie parfaite qui existe entre l'activité de la police et de l'administration et celle du clergé, se trouvant en opposition au gouvernement.

La lutte contre le „polonisme" dans la sphère ecclésiastique est menée par la suppression graduelle: 1) des chants polonais, 2) des sermons en langue polonaise et 3) de l'évangile en polonais.

La lutte la plus acharnée est menée au sujet des chants d'église. Assez fréquents sont les cas, où des individus suspects, incités par les prêtres, provoquaient dans les églises des bagarres sanglantes. Si la population polonaise ne cédait devant aucune menace et continuait à chanter en polonais, et si l'élément lithuanien local était trop faible pour former son propre chœur, alors la police et le prêtre cherchaient par tous les moyens, y compris les menaces, à amener le chœur polonais à fusionner avec les Lithuaniens et à chanter en commun en langue latine (p. ex. à Wędziagoła). L'étape suivante est d'introduire parmi les chants latins un ou deux chants lithuaniens et avec le temps le chœur était amené à chanter exclusivement en lithuanien.

Il faut souligner qu'à la suite de cette manière de procéder il ne reste, à l'heure actuelle, dans toute la Lithuanie que quelques églises avec services divins célébrés en polonais, et encore d'une manière partielle. Ces derniers vestiges de la langue polonaise dans les offices divins sont en état de liquidation.

C'est une chose caractéristique qu'à Kowno, où habitent en si grand nombre les Polonais, il y a seulement une église catholique (de la Sainte-Trinité) où les services divins sont célébrés en polonais et en tout une fois par semaine, à 6 heures du matin.

V. PRESSE

La loi sur la presse qui vient d'être promulguée, si elle est appliquée dans toute son étendue, amènera indubitablement la disparition totale de la presse polonaise. Conformément à cette loi, le gouvernement, par l'intermédiaire de fonctionnaires spéciaux, peut exiger d'un périodique, de publier des articles que le gouvernement considère utiles et opportuns.

Pour le moment le principe que l'administration applique à l'égard des périodiques polonais est: de donner à ces périodiques un caractère national mixte, mi-polonais, mi-lithuanien. On y parvient soit à l'aide de la censure, soit en se servant de la nouvelle loi sur la presse. A l'heure actuelle p. ex. la publication du journal „Głos Młodych" (La Voix des Jeunes), est suspendue depuis quelques mois parce que les exigences du censeur étaient poussées si loin qu'elles ont rendu impossible de publier les deux derniers numéros de ce journal.

Une tendance à juguler la presse se révèle aussi dans la loi sur les typographies qui vient d'être publiée il y a peu de temps. Conformément à cette loi le gérant de la typographie et soumis entièrement aux autorités administratives. Ainsi la presse polonaise en Lithuanie devra bientôt résoudre le problème de son existence et de son caractère. Si l'intransigeance des autorités lithuaniennes ne fléchit pas, la publication même des périodiques polonais deviendra problématique. Il con-

viendrait aussi de prendre en considération que les journaux paraissant en Pologne ne peuvent être importés en Lithuanie. La presse polonaise n'est admise en Lithuanie que sur la base de permis individuels des chefs de district.

VI. QUESTIONS ÉCONOMIQUES.

On peut également remarquer une grande pression exercée par les autorités lithuaniennes sur la vie économique polonaise. Une lutte acharnée est menée contre les petites banques polonaises en province. Cette lutte a pris des formes particulièrement violentes à Piwoszuny et à Olita. Le Ministre des Finances a le droit de ne pas confirmer les directeurs des banques privées et de nommer ceux qu'il veut. En général, les autorités lithuaniennes choisissent presque toujours comme point de départ pour les persécutions ultérieures la question de la langue qu'on parle aux assemblées des actionnaires. Les séances où on avait parlé le polonais, sont pour la plupart reconnues illégales par les autorités de l'inspection financière, et à la séance suivante l'inspecteur des finances préside d'office, essayant d'imposer une direction générale composée de personnes à sa convenance.

VI. LA REPRÉSENTATION DE LA POPULATION POLONAISE

Les autorités lithuaniennes ont pris l'attitude de ne reconnaître absolument aucune représentation générale de la population polonaise en Lithuanie. Lorsque furent présentés, pour être légalisés, les statuts du comité, dénommé „Comité Polonais", les autorités lithuaniennes ont rejeté ces statuts. Quelque temps avant les autorités polonaises à Wilno avaient légalisé les statuts du Comité Lithuanien à Wilno qui fonctionne normalement jusqu'à l'heure actuelle. La direction générale de la société „Pochodnia" avait essayé d'assumer la représentation de la totalité de la population polonaise en Lithuanie, mais les autorités lithuaniennes ont refusé de lui reconnaître un tel caractère.

Les autorités lithuaniennes ne reconnaissent pas qu'il doit y avoir réciprocité entre les droits dont jouissent les Polonais en Lithuanie et les droits, reconnus aux Lithuaniens en Pologne. Le refus d'appliquer le principe de réciprocité a pour motif: 1) que les Polonais en Lithuanie ne sont rien d'autre que des Lithuaniens polonisés et 2) que les Lithuaniens dans le territoire de Wilno sont l'élément dominant dans ce pays qui se trouve sous „l'occupation provisoire polonaise", ce dont les Polonais se rendent compte et ce qu'ils prennent en considération.

N REJF.

L'ÉVOLUTION DU MOUVEMENT D'ÉMIGRATION PARMİ LES JUIFS EN POLOGNE

Bibliographie:

- J. Leszczyński: „Di idische wanderungen far di letzte 25 jor" (en langue juive).
 — „Di fun di idische emigracje un kolonizacje" (en langue juive).
 — „Das jüdische Volk im Wandel der letzten hundert Jahren".
 — „Jüdische Wanderungen im XIX Jahrhundert".
 M. Trauh: „Die jüdische Wanderungen".
 — „Die jüdische Wanderbewegungen vor und nach dem Weltkrieg".
 L. Hersch: „Di idische emigracje" (en langue juive).
 — „Di aliye un jeride" (en langue juive).
 Davis Frietsch: „Juedische Emigration und Kolonisation".
 H. Lienfeld: „Jewish Migration 1920—1930".
 H. Gliwic: „Materiał ludzki w gospodarce światowej" (L'élément humain dans l'économie mondiale).
 A. Ruppın: „Die Soziologie der Juden".
 S. Weinryh: „Neueste Wirtschaftsgeschichte der Juden in Russland und Polen".
 Menkes: „Di geschichte fun dem idischn problem (en langue juive — L'histoire de la question juive).
 Chazonowicz: „Der Kryzys fun der idischer Kolonizacje in Argentyne" (en langue juive — La crise de la colonisation juive en Argentine).
 Lachi: „Di einwanderungen in die idische ischuwim im dorem Amerika" (en langue juive — L'émigration vers les régions habitées par les colons juifs en Amérique du Sud).
 Dr. L. Caro: „Emigracja i polityka emigracyjna".
 Quante Peter: „Die Flucht aus der Landwirtschaft".
 Z. Tygel: „Pojlische idn" (Les Juifs de Pologne) t. I et II. Comptes-rendus de l'Agence Juive.
 „Rocznik Statystyczny R. P." (Annuaire de statistique de la République Polonaise).
 „Statystyka Pracy" (La Statistique du Travail).
 „Wiadomości Statystyczne" (Nouvelles Statistiques).
 „The American Jewish Year Book".

- „Statistical Abstract of the Unites States”,
 „The Statesman Year-Book”,
 Bruno Gleitze: „Statistischer Lexikon”,
 „Blue Book” — Jerusalem.
 „Palestine Commercial Bulletin”,
 „Canada Officiel Handbook”,
 „Erez Izrael bemisparim” (La Palestine en chiffres — en langue hébraïque),
 „Einwanderungsstruktur und Kapitalimport Palästinas (édition de l'Agence Juive),
 „Annuaire Statistique de l'Agriculture Mondiale”. Editions Statistiques de la Société des Nations.

Périodiques.

- „Internationale Rundschau der Arbeit”,
 „Di idische emigracje” (en langue juive — Emigration juive),
 „Korespondenzblatt für Auswanderungswesen”,
 „Archiw für Wanderungswesen”,
 „Kwartalnik Naukowego Instytutu Emigracyjnego” (Revue trimestrielle de l'Institut Scientifique d'Emigration),
 „Wolna Ziemia” (Terre libre),
 „Biuletyn Urzędu Emigracyjnego” (Bulletin de l'Office d'Emigration),
 „Przegląd Polityczny” (Revue Politique),
 „Palestyna i Bliżki Wschód” (La Palestine et le Proche-Orient),
 „Zagadnienia Gospodarcze” (Problèmes Economiques).

L'émigration vers les pays d'outre-mer et de même les mouvements de migration continentale en Europe ont exercé une très grande influence sur le développement de la vie économique. Au cours du siècle dernier cette émigration revêtait une importance toute spéciale pour les masses juives habitant l'Europe Orientale et surtout pour celles qui vivaient en Pologne. Les Juifs ont toujours été un des peuples les plus remuants. L'intensité de leurs tendances à émigrer était toujours plus considérable que celle des peuples parmi lesquels ils résidaient.

Les causes de l'émigration non-juive ont été différentes de celles qui déterminaient l'émigration juive. Toutefois dans les deux cas les mobiles de nature économique ont joué un rôle prépondérant.

En ce qui concerne l'émigration juive nous avons le témoignage de M. Gliwic, ancien ministre de la République Polonaise, qui constate entre autres ce qui suit:

„Il est indubitable que ce sont les affreuses conditions de leur existence qui forcent les Juifs à abandonner leurs anciens lieux de résidence et à chercher fortune de l'autre côté de l'océan. Leur pénible situation avait été aggravée d'une manière inouïe par toute sorte de persécutions en Roumanie et en Russie, surtout dans ce dernier pays, où les pogroms étaient devenus un des accessoires du pouvoir.

En 1882, les Juifs de Russie ont été astreints à ne résider que dans une zone qui leur a été fixée. La promulgation de ce décret a été précédée par des pogroms en Ukraine et en Bessarabie qui, avec quelques intervalles, ont duré jusqu'à l'année 1884. Après les

pogroms de 1900 à Nikolaïew, de 1903 — à Kichinew, et de 1904 — à Homel, nous arrivons au mois de novembre 1905, époque, à laquelle la proclamation des libertés constitutionnelles en Russie a été suivie par une vague de pogroms sans précédent — 690 pogroms au cours de quinze jours. On se tromperait toutefois en pensant que les pogroms qui (en 1906) ont temporairement intensifié le mouvement d'émigration, en ont été la cause essentielle. Dans ce cas, comme dans tous les autres, il faut chercher la cause de ce phénomène dans des raisons économiques”.

Bien qu'au cours de ces dernières années l'émigration juive ait été quelque peu enrayerée, ce problème continue à intéresser vivement les milieux juifs et de même d'autres milieux, surtout les milieux polonais.

Plusieurs partis politiques juifs se proposent, entre autres, de favoriser l'émigration en Palestine, soit également l'émigration dans les autres pays. Le grand nombre d'articles qui paraissent à ce sujet dans la presse polonaise et la polémique qui s'engage attestent que les milieux polonais voudraient résoudre la question dite „juive” à l'aide d'une émigration en masse des Juifs.

Laissant de côté l'analyse de ces vastes plans d'émigration et des chances qu'ils ont à être réalisés, nous tâcherons d'indiquer plus bas quelles ont été les voies empruntées par le développement de l'émigration des Juifs de Pologne. Nous commencerons notre examen par l'exposé des chiffres relatifs à l'émigration juive au cours du siècle dernier.

M. J. Leszczyński *), publiciste et statisticien juif connu, donne au sujet de l'émigration juive pendant les années 1830—1930 les chiffres suivants:

Voies, suivies par l'émigration juive pendant les années 1830—1930.

Amérique	3.285 mille
dont:	
aux Etats Unis d'Amérique	2.900 „
en Argentine	175 „
au Canada	130 „
au Brésil	30 „
au Mexique	20 „
à Cuba	8 „
en Uruguay	8 „
au Chili	6 „
au Venezuela	3 „
au Paraguay	2 „
dans les autres pays	3 „
Afrique	110 „
dont:	
en Afrique du Sud	70 „
en Egypte	40 „
Asie	225 „
dont:	
en	
en Sibérie et en Extrême-Orient	90 „

*) „Jüdische Wanderungen im XIX Jahrhundert“. Roma. Instituto Poligrafico dello State, 1932.

Australie	25	..
Europe	570	..
dont:		
en Angleterre	260	..
en France	140	..
en Allemagne	120	..
en Belgique	50	..

Total: 4.215 mille

Le tableau que nous donnons plus bas met en lumière le rôle de différents pays comme terrains d'émigration pour les Juifs pendant les années 1830—1930:

Pourcentage de l'émigration totale

Etats-Unis d'Amérique	68,8
Argentine	4,1
Canada	3,0
Autres pays américains	1,9
Angleterre	6,1
France	3,3
Palestine	3,2
Allemagne	2,8
Autres pays	6,8

Le tableau statistique ci-dessus indique que le flot de l'émigration s'écoulait principalement dans une seule direction. Environ 80% des émigrants se dirigeaient en Amérique. Toutefois pas tous les pays américains avaient la même force d'attraction pour les émigrants juifs. En effet 68,8% de tous les immigrants se sont rendus aux États-Unis, ce qui par rapport au total de l'immigration juive en Amérique, constitue un pourcentage de 84,8%.

Pendant les années d'après-guerre nous observons un phénomène d'un caractère contraire, notamment un grand éparpillement de l'émigration juive. Ce fait est illustré par les données sur l'émigration des Juifs en Pologne, au cours des années 1926—1935:

Le plus grand changement que nous pouvons noter est celui dont nous nous rendons compte en comparant les chiffres de l'émigration juive aux États-Unis d'Amérique d'avant-guerre avec les mêmes chiffres pour la période d'après-guerre. Nous constatons que le pourcentage tombe de 68,8% à 15%. En même temps nous observons l'accroissement de l'importance de l'émigration vers les pays qui, avant la guerre, jouaient un rôle minime dans ce mouvement, telles — la Palestine, l'Argentine, le Canada, le Brésil et autres.

Avant la guerre, de même qu'après la guerre, l'émigration juive se développait parallèlement au flot général de l'émigration vers différents pays. En effet le pourcentage des Juifs dans l'immigration générale était comme suit:

aux États-Unis d'Amérique	— pendant les années 1899/1927	— 14,25%
en Argentine	— pendant les années 1904/1928	— 3,8%
au Canada	— pendant les années 1901/1928	— 2,7%

Les directions principales que suivait l'émigration juive de Pologne pendant les années 1926—1935:

Année	Total	France	Belgique	Etats Unis d'Amérique	Canada	Brésil	Argentine	Palestine
1926	23.393	1.569	745	3.535	2.597	1.376	4.750	6.800
1927	18.414	829	810	5.232	2.763	1.095	4.113	1.179
1928	18.591	968	911	5.551	2.592	1.190	4.808	763
1929	24.864	1.917	1.370	6.259	2.678	2.765	3.842	3.372
1930	17.631	les données manquent		3.241	3.051	1.168	4.882	3.071
1931	9.187	646	531	649	141	763	2.476	2.099
1932	8.640	529	405	905	242	931	1.335	2.879
1933	16.916	899	309	777	350	1.390	1.313	10.347
1934	18.026	602	143	871	511	1.330	1.472	12.874
1935	30.703	85	122	735	541	1.060	2.022	24.758
Total	186.365	8 044	5 346	27.755	15.466	13 068	31.013	68.142

Nous reviendrons à la question du parallélisme de l'émigration juive avec le flot général d'immigration, quand nous parlerons de l'immigration dans différents pays.

Nous voudrions souligner en passant un fait très intéressant, notamment qu'au cours des années 1926—1931 l'émigration juive de Pologne suivait un cours parallèle au mouvement général de toute l'émigration de Pologne et que le pourcentage des Juifs dans l'émigration était très proche de leur pourcentage par rapport à la totalité de la population. Ce fait se trouve illustré par le tableau suivant:

Pourcentage des Juifs dans l'émigration totale de Pologne:

Année	Emigration générale	Emigration juive	Pourcentage de l'émigration juive par rapport à l'émigration générale
1926	167.509	22.406	13,4
1927	147.614	18.704	12,2
1928	186.630	18.211	9,7
1929	243.442	23.378	9,6
1930	218.987	16.938	7,7
1931	76.005	8.632	11,4
1932	21.439	8.640	40,8
1933	35.525	16.917	47,9
1934	42.563	18.026	42,3
1935	53.813	30.703	56,7
Total	1.192.926	182.555	15,2

Au cours des années 1933—1935 l'émigration juive a été tout particulièrement renforcée à la suite de l'intensification de l'émigration juive en Palestine.

Si nous éliminons du nombre total des émigrants juifs le nombre des émigrants en Palestine, le parallélisme de la période des années 1926—1931 se trouvera maintenu.

La restriction du mouvement d'émigration a en général une répercussion défavorable sur la situation de la population dans beaucoup de pays, mais pour les Juifs ce fait a eu une importance toute spéciale, étant donné que chez eux l'intensité du besoin d'émigration a été plus grande que chez les autres peuples parmi lesquels les Juifs habitaient. Ce fait est illustré par le tableau ci-dessous, qui a été dressé par M. Leszczyński, dont nous avons déjà parlé, et qui indique le pourcentage de l'émigration de différents peuples pendant les années 1900—1935 par rapport au nombre total de la population de ces peuples en 1900:

Juifs d'Europe	20,6
Polonais	8,7
Lithuaniens	6,4
Hongrois	5,1
Tchèques	2,6
Allemands	2,3
Roumains	1,6
Russes et Ruthènes	0,6

Cette énorme intensification du mouvement d'émigration, exprimée en chiffres absolus, donnent en moyenne les chiffres suivants pour l'émigration juive au cours des années 1830—1930:

La grandeur numérique moyenne de l'émigration juive.

Période	Le nombre annuel moyen des émigrés juifs
1830—1870	4 — 5 mille
1870—1880	8 — 10 „
1881—1900	50 — 60 „
1901—1914	150—160 „
1915—1920	15 — 20 „
1921—1924	90—100 „
1925—1936	40 — 45 „

Comme il appert de ces chiffres, la plus grande intensification de l'émigration juive correspond aux années 1900—1914, pendant lesquelles environ 150—160 mille Juifs émigraient annuellement d'Europe. En 1906, environ 153 mille émigrants juifs s'établirent aux États-Unis d'Amérique.

Le pourcentage des Juifs, résidant actuellement sur le territoire de l'État Polonais par rapport à l'émigration totale des Juifs a été toujours très considérable. Il

est toutefois difficile d'établir un chiffre exact. Nous tâcherons néanmoins de trouver certains chiffres approximatifs et d'un caractère estimatif.

Nous avons déjà indiqué plus haut que l'émigration juive d'avant-guerre se dirigeait en premier lieu vers les États-Unis d'Amérique. L'émigration aux États-Unis pendant la période d'après-guerre était une émigration de personnes allant rejoindre leurs familles. M. Frank *) a calculé que du nombre de 362.693 Juifs qui se sont établis en Amérique au cours des années 1919—1932, — 160.410, soit 44,2% provenaient de Pologne. Les chiffres que nous donne M. Leszczyński, nous renseignent que pendant les années 1900—1914, l'émigration annuelle des Juifs s'élevait en moyenne à 156 mille. En admettant qu'en ce qui concerne l'émigration dans les pays autres que les États-Unis d'Amérique, le pourcentage des Juifs polonais était aussi égal à 44,2%, nous obtenons pour l'émigration annuelle juive venant d'actuelles provinces Est de la République Polonaise le chiffre approximatif de 68 mille émigrants.

Il est évident que l'émigration d'une telle masse de Juifs, presque trois fois plus grande que l'accroissement naturel de la population juive en Pologne, avait une importance capitale non seulement pour les millions d'émigrants qui bien souvent réussirent à s'établir dans de bonnes conditions à l'étranger, mais aussi pour ceux qui sont restés dans le pays.

En effet, les situations économiques, abandonnées par les émigrants, ont formé des places libres qui ont été occupées par ceux qui restèrent dans le pays.

Ces faits ont donné aux masses juives la conviction que l'émigration pouvait exercer une influence extrêmement favorable sur les conditions de l'existence économique de toute la population juive. Malgré l'existence d'une force potentielle facilitant l'émigration et qui est due aux fortes tendances parmi les masses juives à s'expatrier, les restrictions, très sévères, qui ont été adoptées par les pays d'immigration, ont été la cause que l'expatriation des masses juives en Pologne a été considérablement réduite depuis l'année 1928. En conséquence, pendant les années 1926—1935, pour lesquelles nous disposons des données exactes sur l'émigration juive, le rapport qui existait précédemment entre l'accroissement naturel de la population et l'émigration a été renversé: et — comme le démontre le tableau ci-dessous du nombre des émigrants juifs de Pologne, ce chiffre est plus bas que le chiffre de l'accroissement naturel de la population juive en Pologne.

Les chiffres rapportés par le tableau qui précède, nous paraîtront encore plus éloquents, lorsque nous prendrons en considération le fait qu'ont démontré les investigations et les rectifications récentes, à savoir que l'accroissement naturel de la population juive en Pologne était au cours de la période envisagée beaucoup plus

*) Article de l'annuaire intitulé „Pojilsche Idn” page 9. New York, 1935.

L'accroissement naturel de la population juive et son émigration de Pologne

A n n é e	Accroissement naturel de la population juive	Emigration juive
1926	30.151	23.393
1927	26.037	18.414
1928	28.174	18.591
1929	28.901	24.899
1930		19.316
1931	33.439	8.632
1932	25.447	8.640
1933	26.630	16.917
1934	32.352	18.026
1935	32.988	30.703

considérable que celui qui est porté sur les registres respectifs pour les différentes années de cette période; mais même si nous ne faisons pas cas de ces rectifications nous sommes amenés à constater que l'accroissement naturel de la population juive en Pologne au cours des années 1926—1935, dépasse de 100.000 personnes environ le chiffre de l'émigration de la population juive.

L'analyse du mouvement de l'émigration juive vers les différents pays nous permettra de compléter les données dont nous avons disposé jusqu'à présent pour établir des conclusions synthétiques définitives concernant les conditions dans lesquelles se poursuivait et se développait l'émigration juive.

Nous commençons notre étude par dresser un tableau de l'émigration vers le pays qui était, à ce point de vue, de la plus grande importance pour les Juifs, c.-à-d. de l'émigration aux Etats-Unis.

Le rapide développement économique des Etats-Unis exigeait un afflux de masses humaines. Au cours de années 1820—1932, 37.957 mille personnes se sont rendues aux Etats-Unis, soit en moyenne 336 mille par an. La moyenne annuelle minime incombe à la période des années 1820—1830 — 12,6 milles, la moyenne maximale — 821.5 mille personnes — à la période des années 1900—1909.

Parmi les 18.570 mille émigrants, arrivés aux Etats-Unis pendant la période de 1899 à 1927, il y avait:

d'Italiens	3.906	mille, soit 20,76% de l'émigration totale
de Juifs	1.870	„ „ 10,07% „
de Polonais	1.494	„ „ 8,05% „
d'Allemands	1.486	„ „ 8,00% „

d'Anglais	1.206	„	„	6,48%	„
de Scandinaves	1.015	„	„	5,47%	„
d'Irlandais	938	„	„	5,05%	„

Pour apprécier à leur juste valeur les données ci-dessus, il faut prendre en considération que l'immigration juive avait le pourcentage le plus réduit de réémigrés de ce fait l'émigration juive „netto" était parmi les plus nombreuses. Nous trouvons à ce sujet des données détaillées dans le tableau suivant:

Immigration définitive de différentes nationalités aux Etats-Unis de l'A. du N. pendant les années de 1899 à 1927:

Nationalité	Immigration définitive	En pourcent de l'immigration totale
Juifs	1.774.364	14,25
Italiens	1.667.173	13,39
Allemands	1.270.162	10,10
Anglais	1.017.286	8,17
Polonais	891.904	7,16
Irlandais	858.090	6,89
Scandinaves	807.416	6,46

L'immigration juive, comme nous l'avons indiqué plus haut, a atteint les plus grandes proportions durant les années de 1901 à 1910, au cours desquelles environ 1 million de Juifs s'est transporté aux Etats-Unis. C'est sur cette même période aussi que tombe le maximum de l'immigration totale aux Etats-Unis.

L'immigration juive dans ce pays au cours des années de 1880 à 1932 est illustrée par les données suivantes:

Période	Le nombre des émigrants juifs
1881 — 1888	533.478
1899 — 1907	829.244
1908 — 1924	1.008.586
1925 — 1929	56.160
1930 — 1932	19.970
Total:	2.447.438

Conformément aux évaluations que nous venons de faire, il faut admettre que dans l'immigration totale des Juifs aux Etats-Unis, les Juifs provenant des territoires

de la République Polonaise constituaient 44,2%, soit plus d'un million de personnes. Ceci constitue un tiers de la population actuelle juive en Pologne.

L'analyse des éléments, dont se compose l'émigration juive se rendant aux Etats-Unis, nous permettra de nous rendre aussi compte de la composition de l'émigration vers les autres pays, les traits distinctifs des émigrants étant en général à peu près les mêmes.

Nous commencerons par analyser la statistique des émigrants du point de vue de leurs professions.

Pendant les années de 1899 à 1914 le pourcentage dans l'immigration juive aux Etats-Unis de personnes n'exerçant aucune profession s'élevait à 43,3%. Au cours des années suivantes ce pourcentage s'est encore accru, s'élevant pour la période des années de 1915 à 1924, — à 53,4%; pendant les années de 1925 à 1929 il a atteint même le niveau de 60,6%.

Le grand pourcentage des éléments improductifs dans l'émigration des années 1915—1929 s'explique par le fait que pendant cette période l'émigration se composait principalement de femmes et d'enfants rejoignant leurs maris et pères, déjà établis dans le pays.

Les émigrant juifs, venus en Amérique au cours des années de 1900 à 1925 et qui avaient et exerçaient une profession peuvent être classés, selon leur profession, de la manière suivante (d'après Leszczyński):

Profession	J u i f s		N o n - J u i f s	
	nombre absolu	pourcentage	nombre absolu	pourcentage
Ouvriers spécialisés	598.403	60,3	1.717.001	14,9
Commerçants	100.147	10,1	475.822	4,1
Agriculteurs	24.792	2,4	3.059.798	26,6
Professions libres	19.620	2,0	261.033	2,3
Manoeuvres	95.915	9,7	3.620.986	31,5
Serviteurs domestiques	123.820	12,5	1.778.618	15,4
Autres	25.630	3,0	598.298	5,2
Total:	992.330	100,0	11.511.556	100,0

Le tableau ci-dessus indique qu'il existe une différence entre la structure professionnelle de l'émigration juive et celle de l'émigration non-juive. Il était facile à prévoir *a priori* que la structure professionnelle spécifique dans les pays d'émigration aurait une influence décisive sur la profession des immigrés. Le pourcentage relativement petit de personnes, s'occupant de commerce ou faisant partie du groupe des manoeuvres, indique que les émigrants se recrutaient dans les milieux productifs.

En poussant plus loin l'analyse de la statistique relative aux professions des émigrés juifs, nous arrivons à discerner encore plus nettement les particularités des groupements de ces émigrés selon leur profession.

L'émigration des éléments spécialisés, travaillant dans l'industrie, se présentait 1) chez les Juifs et 2) dans l'émigration totale — comme suit (d'après Leszczyński):

Profession	Le nombre total des émigrés	Dans ce nombre il y avait d'émigrés juifs	Pourcentage
Travailleurs industriels spécialisés	2.315.404	596.493	25,8
Dont dans l'industrie du vêtement	751.364	352.642	48,3
„ dans l'industrie du bois et du bâtiment	515.209	84.683	16,4
„ dans l'industrie des métaux	363.507	46.336	12,8
„ dans l'industrie alimentaire	177.162	45.501	12,8
„ dans l'industrie de la joaillerie et de l'horlogerie	19.568	9.717	49,7
„ dans l'industrie polygraphique	26.913	9.282	34,1
„ dans l'industrie du cuir	19.361	8.017	41,4

Une des conséquences du caractère constant exceptionnel au point de vue professionnel de l'immigration juive était, comme nous l'avons déjà indiqué, un pourcentage considérable des femmes. En effet, pendant les années de 1899 à 1914 le pourcentage des femmes dans l'immigration juive aux Etats-Unis s'élevait à 44,03%. Seuls les Irlandais avaient un plus grand pourcentage des femmes (51,29%), étant donné que les immigrés irlandais étaient, pour la plupart, les gens de maison et les domestiques. Le pourcentage des femmes dans le nombre total de l'immigration ne s'élevait qu'à 37,71%. Au cours des années 1921—1929 le pourcentage des femmes juives dans l'immigration a atteint 54,6%.

Le pourcentage moyen des enfants dans l'émigration totale se rendant aux Etats-Unis était, pendant la période 1899—1914, de 12,38%. Par contre chez les Juifs ce pourcentage était plus que deux fois plus fort et s'élevait à 28,8%.

Les immigrants juifs étaient parmi les nouveaux-arrivés aux Etats-Unis les plus pauvres, comme il appert du tableau suivant:

Période	Montant moyen des sommes importées par les émigrants calculé par tête	Montant moyen des sommes importées par les émigrants juifs calculé par tête
1899 — 1914	22,0	15,5
1915 — 1924	64,9	42,1
1925 — 1927	74,3	58,4

Pendant la période 1899—1914, 55,33% des immigrants juifs ne possédaient aucun argent en arrivant aux Etats-Unis et seulement 6,07% possédaient plus de 50 \$.

Il était possible aux émigrés d'arriver dépourvus de ressources dans un pays étranger parce que pour la plupart ils y rejoignaient leurs parents. Le pourcentage des personnes se rendant auprès de leurs parents s'élevait pendant les années 1899—1914 à 90,59%; 3,07% se rendaient auprès des personnes de leur connaissance. En effet, pendant les années 1915—1927 les frais de voyage de 63,4% d'immigrés avaient été payés par leurs parents et seulement 35,78% d'immigrés avaient voyagé à leur propre compte.

Il appert de ce qui précède que l'émigration en masse aux Etats-Unis a été rendue possible par la facilité de se procurer du travail dans les professions que les émigrés avaient exercées précédemment ou dans celles, auxquelles ils s'étaient préparés avant d'émigrer. Pour émigrer il n'était pas nécessaire de posséder des ressources pécuniaires considérables, étant donné que même le voyage était, pour la plupart, payé par des parents.

Les restrictions d'immigration et l'introduction de différents contingents ont réduit l'émigration à son minimum.

Au cours des dernières années le nombre total des personnes émigrant de Pologne (y compris les femmes et les enfants des citoyens d'U. S. A., non-inclus dans le contingent d'environ 6.000 personnes, assigné à la Pologne) — a été plus bas que ce chiffre, comme le prouvent les données suivantes:

A n n é e	L'émigration totale de Pologne aux Etats-Unis	L'émigration juive de Pologne aux Etats-Unis
1929	9.309	6.259
1930	6.909	3.241
1931	1.313	649
1932	1.433	905
1933	1.273	777
1934	1.350	871
1935	1.210	735

Les restrictions de l'immigration aux Etats-Unis ont porté atteinte aux intérêts de différents peuples. Toutefois elles ont été ressenties le plus vivement par les Juifs, parce que les Etats-Unis, pour des raisons que nous avons indiquées plus haut, étaient le seul pays dans lequel les Juifs pouvaient continuer à travailler dans les professions qu'ils avaient exercées avant leur émigration ou qui leur étaient traditionnellement familières.

L'Argentine

Pour l'émigration juive l'Argentine avait bien moins d'importance que les Etats-Unis de l'Amérique. La différence de l'intensité de l'émigration vers chacun de ces deux pays doit être expliquée par la différence qui existe entre leur structure et leur développement économique. Au cours de la seconde moitié du XIX siècle les Etats-Unis, développant leur industrie, se voyaient obligés de faire venir des millions d'ouvriers. A la même époque, en Argentine, l'élevage et l'agriculture commençaient seulement à se développer.

L'émigration juive, en raison de sa composition spécifique professionnelle, dont nous avons parlé plus haut, se dirigeait vers les centres urbains plutôt que vers les régions agricoles et celles de l'élevage. En conséquence, l'émigration juive en Argentine avait peu d'importance.

Pendant les années 1904—1911, 222 mille immigrants arrivaient en moyenne chaque année en Argentine et seulement 148 mille pendant les années 1922—1928. Par contre l'inverse était la règle pour l'immigration juive qui avait été relativement plus nombreuse avant la guerre que pendant la période d'après guerre. Au cours des années de 1904 à 1914 les Juifs constituaient 3,4% de tous les immigrants et pendant les années 1922—1928 ce pourcentage s'élève jusqu'à 5,4%. L'immigration juive pendant la période 1904—1914 s'élevait annuellement, en moyenne, à 7.487 personnes et pendant celle de 1922—1924 — à 7.954 personnes. Le montant le plus élevé de l'immigration générale et de même de l'immigration juive tombe à l'année 1912.

D'après les données de l'Office Central de Statistique ont émigré de Pologne en Argentine:

pendant l'année 1926	—	4.750	Juifs
„ „ 1927	—	4.113	„
„ „ 1928	—	4.808	„
„ „ 1929	—	3.842	„
„ „ 1930	—	4.482	„
„ „ 1931	—	2.436	„
„ „ 1932	—	1.335	„
„ „ 1933	—	1.313	„
„ „ 1934	—	1.972	„

L'Argentine est l'un des peu nombreux pays qui ont cherché à diriger l'émigration juive vers la colonisation agricole.

Ce plan a pu être réalisé grâce à la fondation du baron Hirsch qui espérait de venir de cette façon en aide aux Juifs orientaux, apauvris et paupérisés.

En 1927 il y avait dans les colonies „Ica" en tout 5.848 familles, composées de 33.124 personnes. 20.142 personnes (3.597 familles) s'adonnaient à l'agriculture,

12.982 personnes (2.251 familles) — s'occupaient de métiers et d'autres professions non agricoles comme l'enseignement, l'administration etc. 30% des colons possédaient des terres en propre, le reste de la terre appartenait à l'„Ica" (Association Juive de Colonisation Agricole). Cette fondation traverse actuellement une crise grave, ce qui a eu comme suite un reflux des colons qui dure déjà depuis quelques années. En effet, en 1931 le nombre des habitants des colonies juives en Argentine s'élevait à 29.226 personnes, en 1932 on y comptait 27.772, tandis qu'en 1927 — ce nombre s'élevait à 33.124.

Ceux des émigrants juifs qui ne s'établissaient pas dans les colonies, se rendaient principalement dans les villes. La moitié des Juifs, établis en 1930 en Argentine, au nombre de 200—220 mille personnes environ, demeurent dans la capitale de ce pays en y faisant principalement du petit commerce, du colportage ou bien en pratiquant différents métiers manuels.

Au cours des dernières années, à la suite des restrictions édictées par le gouvernement argentin du fait de la crise économique, l'émigration dans ce pays s'est trouvée considérablement réduite.

L'immigration n'est ouverte actuellement qu'aux familles des personnes établies en Argentine et aux agriculteurs qui peuvent produire des certificats, constatant leur habileté professionnelle agricole ou bien des contrats passés avec des institutions colonisatrices. Ils doivent, en outre, être porteurs à l'arrivée dans le pays d'une somme de 3.000 milreis.

Le Canada

Le Canada occupe, après les États-Unis et l'Argentine, la troisième place en Amérique du point de vue du nombre des immigrés juifs.

Dans la période 1901—1928 l'immigration juive au Canada a atteint 111.142 personnes, soit 2,47% de l'émigration totale, qui s'élevait à 4.492.109 personnes.

Le pourcentage des Juifs polonais dans l'émigration juive au Canada était très considérable.

Fait curieux à noter — les immigrés au Canada, qu'ils soient Juifs ou non-juifs, ont une tendance à émigrer une seconde fois, en se rendant aux États-Unis. En effet p. ex. pendant les années 1916—1920, 371 Juifs sont arrivés au Canada et 19.414 Juifs ont émigré de ce pays aux États-Unis. Au cours des années 1920—1928, 35.144 Juifs sont venus au Canada et 26.637 ont émigré de ce pays aux États-Unis.

D'après le recensement de 1931 le Canada comptait environ 156 mille Juifs, ce qui faisait 1,5% de la population totale de ce pays. Plus de 60% des Juifs étaient concentrés dans deux villes: Montreal et Toronto. A Nippegg il y avait environ 12% des Juifs du Canada.

Les Juifs s'adonnent au commerce et, en outre, ils sont représentés en grand

nombre dans différentes branches de l'industrie, surtout dans l'industrie du vêtement qui nourrit de 25 à 30 mille ouvriers.

Le tableau suivant témoigne de ce fait:

A n n é e	L'émigration juive au Canada	L'émigration des Juifs de Pologne au Canada
1926	3.587	2.597
1927	4.471	2.763
1928	4.296	2.592
1929/30	3.544	2.678
1930/31	2.908	3.051
1931/32	202	141
1932/33	346	242
1933/34	599	350
1934/35	335	511

Au Canada, également, on a cherché à établir les Juifs comme agriculteurs surtout dans les dix colonies de l'„Ica". Près de 200 familles (800 personnes environ) sont établies actuellement dans les colonies „Ica" d'une superficie de 11 mille ha environ.

Depuis l'année 1921 des restrictions d'immigration ont été édictées au Canada à l'égard des immigrés des pays dits non-privilegiés, au nombre desquels se trouve aussi la Pologne.

Le Brésil

L'émigration juive au Brésil n'a commencé que depuis l'enrayement de l'émigration juive aux États-Unis.

Au cours des années 1820—1920 environ 3.646 mille émigrés sont arrivés au Brésil, au nombre desquels il n'y avait presque pas de Juifs.

L'immigration juive au Brésil, pendant les années 1930—1934, s'exprime par les chiffres suivants:

A n n é e	Le nombre des immigrés juifs
1930	1.515
1931	660
1932	954
1933	1.093
1934	1.819

En 1934 la moitié à peu près des immigrants juifs provenait d'Allemagne.

749 immigrés juifs sont venus de Pologne, 133 — de Roumanie et 38 — d'autres pays.

90% des immigrés juifs d'Allemagne possédaient, au moment de leur débarquement, grâce aux secours reçus à la centrale „Hiceni" à Paris, les 3.000 milreis exigés par le gouvernement brésilien.

D'après les données de l'Office Central de Statistique, les chiffres relatifs au nombre des émigrants juifs de Pologne au Brésil au cours de différentes années étaient les suivants:

A n n é e	Le nombre des émigrés juifs de Pologne au Brésil
1926	1.376
1927	1.095
1928	1.190
1929	2.765
1930	1.168
1931	763
1932	931
1933	1.390

Il en résulte que la plus grande partie de l'immigration juive au Brésil provenait de Pologne. Actuellement, cette immigration est en premier lieu l'immigration des familles des gens déjà établis au Brésil.

Au mois de juillet 1934 les règlements sur l'émigration sont devenus plus rigoureux au Brésil et le contingent annuel assigné à chaque nationalité a été fixé à 2% de l'émigration moyenne de chacun de ces groupes nationaux au cours des dernières 50 années.

Les pays d'Europe

Au cours des dernières décades, les Juifs de Pologne émigraient non pas seulement dans les pays d'outre-mer, mais aussi vers différents pays d'Europe.

M. Leszczyński, statisticien et publiciste juif connu, constate que pendant la période 1881—1925 se sont rendus en:

Angleterre	210	mille	Juifs
France	100	„	„
Allemagne	80	„	„
Belgique	25	„	„

L'émigration continentale s'explique, entre autres, par le fait que les émigrants qui se proposaient d'émigrer aux États-Unis, manquant de ressources pour payer leurs frais de voyage, faisaient leur migration par étapes. L'Angleterre et la France étaient les principaux pays, servant d'„étapes". Toutefois, à la longue, les pays

„d'étapes" sont devenus des centres où les émigrants s'établissaient définitivement, en y faisant venir ensuite leurs parents, des personnes de leur connaissance etc.

L'émigration continentale juive a augmenté temporairement pendant la première année d'après-guerre. La France et la Belgique avaient à résoudre par suite de la guerre le problème du manque de main-d'oeuvre; elles s'étaient trouvées dans la nécessité de se procurer un grand nombre d'ouvriers étrangers. L'augmentation de l'immigration générale dans ces pays a entraîné aussi l'afflux des immigrants juifs. Cet état des choses a duré plus ou moins jusqu'à l'année 1930. A l'heure actuelle tous les pays continentaux sont presque complètement fermés à l'émigration juive au même titre qu'à toute autre émigration.

La Palestine

L'émigration en Palestine a pris, au cours des dernières années, une importance spéciale, étant donné que ce pays, grâce à un énorme afflux de capitaux, était pendant les années 1932—1935 presque la seule région capable d'absorber une grande vague d'émigration. Pendant cette période l'accès de tous les autres pays avait été presque entièrement interdit aux émigrants juifs.

Ce n'est pas exclusivement le facteur économique qui poussait les Juifs vers la Palestine. Un grand rôle était joué par le moment idéaliste, l'attrait du pays qui est le berceau du peuple juif. A ce point de vue l'émigration en Palestine diffère de l'émigration dans tout autre pays.

Le tableau suivant indique le développement numérique de l'émigration juive en Palestine pendant les années 1922—1935:

A n n é e	Emigration juive en Palestine
1922	7.844
1923	7.421
1924	12.856
1925	33.801
1926	13.081
1927	2.713
1928	2.178
1929	5.249
1930	4.944
1931	4.075
1932	9.553
1933	30.327
1934	44.143
1935	61.854

Quelle a été la composition professionnelle de cette grande masse d'immigrants?

Parmi les 54.148 immigrés juifs, arrivés en Palestine pendant les années 1929—1933, seulement moins de la moitié exerçaient activement une profession quelconque, étant donné que l'émigration en Palestine avait le caractère d'une émigration par familles entières. Ce fait est confirmé par les données concernant le nombre des émigrés au-dessous de 18 ans (16,4% — en 1930, 17,5% — en 1931, 22,5% — en 1932 et 24,5% — en 1933).

Le pourcentage des Juifs polonais dans l'émigration totale en Palestine est indiqué dans le tableau suivant:

A n n é e	Emigration totale en Palestine	La part qu'avaient prise à cette émigration les Juifs polonais	
		nombre	%%
1922 . . .	7.844	3.053	38
1923 . . .	7.421	3.100	41
1924 . . .	12.856	7.387	62
1925 . . .	33.801	17.740	52
1926 . . .	13.081	6.800	52
1927 . . .	2.713	1.174	42
1928 . . .	2.178	763	34
1929 . . .	5.249	3.372	64
1930 . . .	4.944	3.071	63
1931 . . .	4.075	2.099	51
1932 . . .	9.553	3.721	39
1933 . . .	30.327	10.344	34
1934 . . .	44.143	12.685 *	
1935 . . .	61.854	24.758 *	

* Statistique polonaise.

LA CHRONIQUE

Pologne

LA POLITIQUE MINORITAIRE DANS L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

A la séance de la Diète Polonaise, le 17 février 1936, M. Marian Zyndram-Kościałkowski, Président du Conseil des Ministres a prononcé un grand discours sur la politique générale de la Pologne et sur ses rapports intérieurs.

Entre autres, M. Kościałkowski a consacré les passages suivants de son exposé aux problèmes minoritaires en Pologne:

„Je passe maintenant au problème de notre politique minoritaire, dont le but est de réaliser une consolidation intérieure de la République. Ce problème ne pourra être résolu d'une manière satisfaisante que lorsque l'ensemble des citoyens de la République, sans distinction de nationalité et de croyance, se seront placés dans la vie publique sur le terrain des principes de la Constitution, et ce non seulement en ce qui concerne les droits du citoyen, mais aussi en ce qui concerne ses devoirs envers l'État.

Le fait pur et simple d'être ressortissant d'un État ne saurait remplacer le sens réel du rapport d'un citoyen envers son État. Ce sens doit être formé par la vive conscience du lien spirituel existant entre le citoyen et l'État Polonais.

Au point de vue des questions minoritaires, ce problème est étroitement lié à la conviction sincère du Gouvernement que la réalisation d'effets positifs dans le domaine de l'éducation civique dépend en grande me-

sure du respect du droit des individus, appartenant à une nationalité autre que la polonaise, à conserver leurs particularités psychiques, leurs moeurs, leur langue et leur confession. Au cas, où ces particularités ne sont pas respectées, voire où elles se trouvent lésées par des moyens de violence, il se produit une opposition naturelle, ce qui entrave toute activité visant à rendre les masses conscientes de leurs droits et devoirs de citoyens; dans la plupart des cas la manière forte amène des résultats diamétralement opposés à ceux que l'on se proposait d'atteindre.

Le gouvernement est convaincu qu'une telle attitude n'enfreint nullement le droit naturel de la nation polonaise au rayonnement de son oeuvre culturelle dans une noble émulation avec les autres peuples et les minorités nationales.

Personne n'est en mesure de nous refuser ce droit, car c'est bien là un droit naturel de chaque nation, de chaque nationalité. Mais de ce droit découlent des devoirs. En effet, dire qu'une nation rayonne sur des éléments étrangers — cela ne signifie point qu'elle doit leur transmettre mécaniquement tels ou autres caractères extérieurs, mais qu'elle entraîne ces éléments dans l'orbite de son attraction culturelle, qu'elle éveille en eux le respect des valeurs créées au cours de son histoire. Être conscient de l'esprit de ces processus c'est avoir la notion de ce que l'on devrait qualifier de patriotisme sain, celui qui puise sa force de la connaissance des valeurs nationales propres, mais qui n'est point dirigé contre les valeurs culturelles représentées par d'autres nations. Ce patriotisme sain,

nous l'opposons au nationalisme négatif, c'est-à-dire au chauvinisme, dont le moteur d'activité est la haine, la tendance permanente à combattre quelqu'un ou quelque chose, souvent sans que l'on se rend compte du but réel des postulats bruyamment proclamés.

Le Gouvernement attache beaucoup de poids à l'évolution qui se poursuit de l'état d'esprit des éléments nationaux ukrainiens. Il y voit les effets d'une appréciation mûre de la situation qui demande à la population ukrainienne d'unir sans arrière pensée son sort à celui de l'Etat Polonais et d'établir une harmonieuse collaboration avec la population polonaise habitant les mêmes territoires.

De ma part, il me tient à coeur d'affirmer que, une fois engagé dans la voie de la normalisation des relations avec les éléments ukrainiens qui ont adopté comme base les intérêts communs de la République, je suis décidé à déployer tous mes efforts afin que cette normalisation contribue à fonder les rapports mutuels sur une confiance réciproque durable. Je me rends bien compte que la conscience, qui existe actuellement, que la situation de la population ukrainienne en Pologne est étroitement liée à la prospérité de l'Etat, va s'approfondir dans les esprits des masses en même temps que leurs besoins réels pourront être dûment satisfaits. Je déclare donc que le Gouvernement fera preuve de toute sa bonne volonté pour les satisfaire.

Nous sommes témoins de tentatives à exploiter la situation précaire des larges masses populaires par des éléments hostiles à l'Etat, destructeurs, imitant aveuglément des modèles étrangers. D'une part ce sont les agents de la III Internationale qui brandissent des formules sociales démagogiques et subversives. D'autre part, nous voyons agir les représentants de notre propre nationalisme, aveugle et borné, qui incitent le peuple à des actes d'antisémitisme lésant l'ordre légal en vigueur et minant les bases du régime intérieur de l'Etat.

Les uns et les autres, nous les combattons avec toute la rigueur de la loi. La sécurité de tous les citoyens, sans distinction

de culte et de nationalité, est le fondement sur lequel s'édifie l'ordre légal dans notre Etat. Nous ne tolérerons point que, sous prétexte de chercher une solution aux problèmes complexes, soit sociaux, soit minoritaires, notre pays devienne le terrain de luttes, provoquées par des facteurs irresponsables, et qui menaceraient de nous conduire vers l'anarchie".

LES UKRAÏNIENS

A la suite du compromis électoral, conclu lors des élections législatives de 1935, et de la tendance à régler les rapports polono-ukrainiens, une collaboration positive s'est établie entre la Représentation Parlementaire Ukrainienne et les mandataires de la population polonaise sur le terrain des Chambres Législatives. Il en est résulté un changement complet de la politique suivie précédemment par les députés ukrainiens.

Les représentants de la population ukrainienne de la Petite Pologne Orientale qui ont été élus au nombre de 19 (14 députés et 5 sénateurs) se sont appliqués à réaliser le programme d'une entente entre la population ukrainienne et la population polonaise, en soulignant dans leurs déclarations leur attitude loyale envers l'Etat Polonais.

Parmi les discours prononcés aux Chambres Législatives par les députés et sénateurs ukrainiens, il convient de signaler surtout celui du député *Celewytch* au cours des débats sur le budget du Ministère des Affaires Militaires. Ce discours prononcé le 14 janvier 1936 contient entre autres le passage suivant:

„A l'heure qu'il est, lorsque la guerre est le fait non seulement des troupes, mais des nations entières, et que les résultats des conflits armés dépendent presque exclusivement de l'état d'esprit des peuples en lutte, lorsque le Komintern presse le mouvement communiste à activer son oeuvre de destruction à l'intérieur de l'Etat Polonais parmi les populations ukrainienne et polonaise, en mettant à profit la situation

économique pénible du pays ainsi que les luttes entre les nationalités, lorsque l'impérialisme rouge mobilise toute la population des Soviets pour les buts de guerre, je déclare au nom de la Représentation Parlementaire Ukrainienne ce qui suit: la situation politique mondiale, la frénésie des armements dans les pays voisins, les buts visés par le Komintern, qui sont clairs pour tous et qui menacent dans la même mesure l'Etat Polonais et les intérêts vitaux du peuple ukrainien, exigent que la République Polonaise dispose d'une armée puissante, nombreuse et bien outillée au point de vue technique. Une telle armée polonaise répond également aux intérêts vitaux du peuple ukrainien: aussi voterons nous le budget du Ministère de la Guerre".

En outre mérite d'être mentionné le discours prononcé par le sénateur *Luckyi*, le 9 mars 1936, à la séance plénière du Sénat, au cours de la discussion générale sur le budget. M. *Luckyi*, parlant au nom des sénateurs ukrainiens, a exposé les raisons qui les amènent à voter l'ensemble du budget.

De même l'exposé du Président du Conseil, prononcé le 17 février 1936, et cité plus haut, a été accueilli favorablement par la Représentation Parlementaire Ukrainienne. Voici un passage significatif à cet égard de la déclaration de M. *Mudryi*, vice-président de la Diète et président de la Représentation Parlementaire Ukrainienne:

„Je suis d'accord pour reconnaître que le Président du Conseil a bien saisi le sens de la situation. Nous visons en effet à ce que nos besoins réels puissent être dûment satisfaits. Et si le Président du Conseil a souligné ensuite que le Gouvernement „fera preuve de toute sa bonne volonté en tendant à satisfaire" ces besoins, cela veut dire que nous entrons enfin dans la bonne voie de la normalisation des relations polono-ukrainiennes. Or, si l'on annonce que nous entrons dans cette voie, c'est qu'on prévoit des actes positifs. Nous en prenons acte et nous nous efforcerons d'atteindre

sur cette voie des résultats avantageux pour les deux parties".

L'exposé du Président du Conseil a également été le sujet de nombreux articles parus dans la presse ukrainienne.

Le Reich Allemand

LA LOI SUR LE DROIT DE CITÉ DANS LE REICH ET SES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MINORITÉS NATIONALES EN ALLEMAGNE

Avant leur avènement au pouvoir les promoteurs du mouvement national-socialiste en Allemagne ont proclamé un certain nombre de principes. Entre ces principes et la forme légale qu'on leur a donnée on remarque parfois une différence essentielle. Il ne faut pas attribuer uniquement ce fait à la formule légale qu'on a choisie pour traduire en norme obligatoire la teneur d'un mot d'ordre ou d'un principe. C'est aussi, parce que ce mot d'ordre, destiné à la propagande, „résolvait" d'une manière par trop simpliste ou par trop démagogique les problèmes compliqués de la vie intérieure de l'Allemagne d'après-guerre.

Un de ces principes était l'élimination de la vie de l'Etat Allemand des éléments étrangers à la culture, à l'esprit et au „sang" allemands. Le programme du N. S. D. A. P. a formulé ce problème de la manière suivante:

„§ 4. Ce n'est qu'un compatriote (*Volksgenosse*) qui peut être citoyen de l'Etat. Pour être considéré „compatriote" il faut avoir le sang allemand; la confession ne joue dans ce cas aucun rôle. De ce fait aucun Juif ne peut être un compatriote.

§ 6. Le droit de décider du gouvernement et des lois de l'Etat ne peut appartenir qu'au citoyen de l'Etat. Par suite nous exigeons que tout poste public de toute catégorie que ce soit dans l'Etat, en province ou dans la commune, soit confié exclusivement aux citoyens de l'Etat.

Nous combattons le système parlementaire corrompu de la distribution de places uniquement selon l'intérêt des partis sans

prendre en considération le caractère et les aptitudes du candidat."

Le § 4 a une valeur primordiale pour notre analyse. Ce paragraphe, dont on ne saurait nier l'importance, passe sous silence les minorités nationales: polonaise, wende, tchèque, danoise, frisonne, lithuanienne et ne mentionne que les Juifs. Si ce paragraphe était plus court et ne comportait pas la troisième phrase, il serait formulé d'une manière nette et compréhensible et n'admettrait à la jouissance du droit de cité en Allemagne que les Allemands.

Pour expliquer cet état de choses on peut admettre deux éventualités: 1) ou bien les auteurs du programme estimaient que le problème des minorités nationales non-juives a si peu d'importance qu'il ne valait pas la peine de s'en occuper, 2) ou bien ils ont reconnu plus opportun de ne pas préjuger la solution de ce problème sur le même plan que le problème juif.

Du point de vue du „danger" pour les valeurs culturelles allemandes et pour la vie publique allemande, le problème juif en Allemagne avait indubitablement plus d'importance que le problème des autres minorités du fait, notamment, de la structure sociale des Juifs d'Allemagne. Ceux-ci, en effet, jouissaient dans tous les domaines de la vie intellectuelle et publique en Allemagne d'une situation privilégiée par rapport aux autres minorités.

Toutefois ce n'est pas cette circonstance qui expliquerait et justifierait le fait qu'en formulant les principes fondamentaux du droit de cité, les nationaux-socialistes ont passé sous silence la question des droits politiques des minorités non-juives dans le Reich. Les efforts de germanisation, pratiqués au cours de longues années, sont là pour prouver que l'existence de minorités nationales territoriales avait une grande importance pour l'État Allemand.

Donc ce n'est pas de ce côté-là qu'il faut chercher l'explication du mutisme du § 4 au sujet des minorités nationales non-

juives. En conséquence il faut admettre la seconde éventualité: les auteurs du projet ne voulaient pas préjuger la question avant de s'orienter nettement dans l'ensemble des problèmes relatifs aux droits de cité des membres des minorités nationales.

Indubitablement un des motifs essentiels de cette attitude était le fait qu'on avait pris en considération l'existence de nombreuses et importantes agglomérations d'Allemands à l'étranger, ayant dans les pays de leur résidence des droits de cité garantis constitutionnellement. En effet, si le mouvement national avait admis le principe selon lequel un citoyen de l'État ayant droit de décider de son gouvernement, de sa législation etc., devait être membre de la communauté nationale qui a créé cet État — dans ce cas les nationaux-socialistes devraient admettre aussi l'application de ce principe au règlement de la situation des Allemands à l'étranger. Mais de cette manière ils auraient perdu d'un coup tout ce qu'ils avaient acquis par un long travail d'organisation et par le soutien constant accordé aux efforts des Allemands à l'étranger, et ils auraient renoncé à la légère aux atouts sérieux que sont les minorités allemandes dans le jeu politique actuel du Reich. Le mouvement national-socialiste ne pouvait au nom de la doctrine sacrifier les intérêts pratiques de l'État; d'ailleurs le cours dirigé contre les Juifs suffisait, pour le moment, aux nazis pour faire face aux exigences pratiques immédiates de leur mouvement.

Les problèmes minoritaires intérieurs de l'Allemagne qui, somme toute, étaient peu compliqués, ne justifiaient point le caractère de la défense de la Nation qui a été donné à la thèse que le Reich allemand est une forme de vie créée uniquement pour les Allemands. Et cependant on proclamait hautement et on soulignait avec insistance ce caractère. C'est qu'ainsi on créait une atmosphère psychique et un mouvement émotif capables de gagner les sympathies de larges masses en faveur des créateurs du mouvement nazi. Il faut convenir que ce

but a été atteint. Mais du moment qu'il a fallu, après la prise du pouvoir, passer des mots d'ordre aux actes et aux réalisations — force fut aux dirigeants du mouvement de considérer de face la réalité et de se rendre à ses exigences.

Ces mêmes raisons ont créé pour les nazis la nécessité de traiter les minorités non-juives de manière autre que les Juifs. Dès que cette nécessité a été reconnue, nous assistons à la naissance de la notion du sang qui est „congénère" au sang allemand.

Le problème du droit de cité dans le Reich ne se résume nullement aux questions minoritaires. M. Hitler, bien avant son avènement au pouvoir, a élargi le problème du droit de cité dans le Reich, en lui donnant une teneur qui ne découle point du programme du N. S. D. A. P.

„L'État raciste (völkischer Staat) — écrivait le futur chancelier *) — distribue sa population en trois catégories: citoyens de l'État, ressortissants et étrangers.

„En principe, la naissance ne confère que la qualité de ressortissant. Cette qualité ne donne pas le droit, à elle seule, d'accéder à une fonction publique, ni d'exercer une activité publique, par exemple prendre part aux élections (élire et être élu). Pour tout ressortissant, il est essentiel d'établir exactement sa race et sa nationalité. Il lui est, en tout temps, loisible de renoncer à sa qualité de ressortissant et de devenir citoyen de l'État, dont la nationalité correspond à la sienne. La seule distinction entre un étranger et un ressortissant vient de ce que le premier est le sujet d'un autre État.

„Le jeune ressortissant de nationalité allemande est obligé de parachever l'instruction scolaire, imposée à tout Allemand. Il y est soumis à l'éducation qui fera de lui un membre de la communauté conscient de sa race et pénétré de l'esprit national. Il doit, en outre satisfaire à toutes les prescriptions de l'État en ce qui concerne les exercices physiques et il

sera finalement incorporé dans l'armée. L'éducation donnée par l'armée est une éducation générale; elle doit rendre conscient tout Allemand et exercer ses aptitudes physiques et morales à occuper convenablement dans l'armée le poste qu'il est en état d'assumer. Le droit de citoyen de l'État sera accordé de la façon la plus solennelle au jeune homme de bonne santé et de bonne réputation, quand il aura accompli son service militaire. Ce sera le document le plus important pour toute son existence. Il lui permettra d'exercer tous les droits de citoyen et de jouir de tous les privilèges attachés à ce titre. Car l'État doit faire une différence nettement accusée entre ceux qui en tant que compatriotes sont les soutiens et les défenseurs de son existence et de sa grandeur, et ceux qui se sont fixés à l'intérieur des frontières d'un État pour y jouer seulement le rôle „d'utilité" (*verdienende*).

La remise du diplôme de citoyen sera accompagnée de la prestation solennelle d'un serment par lequel le nouveau citoyen jurera fidélité à la communauté nationale et à l'État. Ce diplôme constitue un lien unissant sous les membres de la communauté; il comble le fossé séparant les différentes classes sociales. Un balayeur des rues doit se sentir plus honoré d'être citoyen de ce Reich que s'il était roi d'un État étranger.

„Les droits du citoyen l'emportent sur ceux de l'étranger. Il est le maître et seigneur du Reich. Mais un rang plus élevé impose aussi des devoirs. L'homme sans honneur ou sans caractère, le criminel de droit commun, le traître à son pays etc. peuvent en tout temps être dépouillés de cette dignité. Ils retombent alors au rang de ressortissants.

La jeune Allemande est „ressortissante" et ne devient citoyenne qu'en se mariant. Pourtant le droit de cité peut aussi lui être accordé, si elle est Allemande et gagne sa vie par son travail".

Le passage que nous venons de citer mérite une attention spéciale. Si la norme juridique qui règle la question du droit de cité dans le III Reich avait eu pour base ce passage, le droit de cité aurait dû être refusé à tous les non-allemands du Reich. D'après ce qu'a dit M. Hitler, les habitants du Reich devraient être classés en trois groupes: le pre-

*) „Mein Kampf" 44-ième édition. Eher, Munich 1933, page 490.

mier groupe — ce sont les citoyens: cette qualité ne reviendrait qu'aux Allemands qui, après avoir accompli leur service militaire, aient reçu le diplôme de citoyens, aux femmes allemandes mariées et aux femmes non-mariées, allemandes également, gagnant leur vie par le travail et pourvues du diplôme de citoyenne. Le second groupe serait formé par les ressortissants: les jeunes gens allemands qui n'ont pas accompli encore leur service militaire, les femmes non mariées et les jeunes filles allemandes, les personnes auxquelles on a enlevé leur droit de cité, enfin ceux qui appartiennent aux minorités nationales. Le troisième groupe serait constitué par les étrangers.

En passant sous silence certaines lacunes dans ce système (M. Hitler a omis, par exemple, de mentionner les hommes entièrement sains d'esprit et de bonne réputation qui n'ont pas pu accomplir leur service militaire pour cause d'infirmité physique), nous pouvons, en se basant sur le texte cité, constater d'une manière indubitable que M. Hitler n'admettait point le bien-fondé de la reconnaissance du droit de cité aux membres des minorités nationales.

Cependant la pratique politique s'est chargée de démontrer que cette conception ne peut être traduite en système légal.

La question du droit de cité dans le troisième Reich a obtenu sa forme légale à la session du Reichstag à Nuremberg le 15 septembre 1935.

La loi a été libellée comme suit:

„§ 1. Appartient à l'État celui qui appartient à l'Union de la sauvegarde du Reich allemand et qui par suite a des obligations spéciales à son égard.

La qualité de ressortissant s'obtient conformément aux dispositions de la loi sur les ressortissants du Reich et de l'État (*Vorschriften des Reichs und Staatsangehörigkeitsgesetzes*).

§ 2. Ne peut être citoyen du Reich (*Reichsbürger*) qu'une personne de sang allemand ou sang congénère (*artverwandt*) qui est ressortissant de l'État Allemand et dont la conduite

apportera la preuve qu'il a la volonté et l'aptitude de servir fidèlement la nation allemande (*Volk*) et le Reich.

Le droit de cité du Reich (*Reichbürgerrecht*) s'acquiert par la remise d'un diplôme de citoyen du Reich (*Reichsbürgerbrief*). Seul le citoyen du Reich a l'entière jouissance de tous les droits politiques dans les limites établies par les lois.

§ 3. Le Ministre de l'Intérieur du Reich, après entente avec le Stellvertreter du Führer, publiera les dispositions légales et administratives nécessaires pour appliquer et compléter la loi."

On est étonné que cette loi, dont la publication a été officiellement annoncée de longue date, a un texte qui manque de clarté et de précision, et contient, en outre, tant de lacunes et d'erreurs dans ses parties les plus essentielles, relatives aux problèmes des ressortissants et du droit de cité. Ces lacunes devaient être comblées par les règlements ultérieurs, prévus par la loi. Cependant la loi n'indique pas l'esprit, dans lequel devraient être formulés ces règlements. En réalité, elle ne fait que donner au Ministre de l'Intérieur et au Substitut des pleins-pouvoirs qui ne sont limités que par les principes généraux suivants:

1) Les Juifs ne peuvent être citoyens, car selon la doctrine nationale-socialiste ils ne sont pas de sang congénère au sang allemand.

2) Ceux qui sont destinés à devenir citoyens doivent fournir la preuve „de leur volonté et de leur capacité de servir fidèlement la nation et le Reich allemand".

Au point de vue des intérêts des minorités la question la plus importante est de savoir de quelle manière faudra-t-il prouver „la volonté et l'aptitude" dont dépendra la remise du diplôme de citoyen. Il conviendrait donc non seulement de préciser les notions „volonté" et „aptitude", mais encore expliquer les notions „conduite", „preuve" et „servir". Il est également naturel de poser une question tout à fait essentielle, à savoir celle, si un membre d'une minorité nationale, conscient de ses particularités culturelles,

peut, en général, faire preuve de la volonté et de la capacité de servir le peuple allemand,

Pour illustrer les remarques que nous venons de faire, nous citons les opinions des représentants des minorités nationales en Allemagne *) :

„...Les groupes nationaux non-allemands du Reich ont prouvé depuis longtemps et d'une manière ne laissant place à aucun doute qu'ils considéreraient de leur devoir légal et moral de servir fidèlement, en leur qualité de citoyens, le Reich Allemand, qui au point de vue du droit public et du droit international est la forme de l'organisation de la communauté de tous les citoyens du Reich Allemand. Ces groupes sont également prêts à repousser, en commun avec le peuple allemand, toute attaque dirigée contre le Reich Allemand, d'obéir aux lois et de maintenir l'ordre public, comme une forme d'organisation sociologique commune. Ceci étant bien établi, les conditions de l'octroi du droit de cité du Reich et de la remise du diplôme de citoyen se trouvent de ce fait remplies par ces groupes.

„Par contre, l'exigence de fidélité à l'égard de la nation allemande ne peut les concerner, étant donné que cette fidélité, la fidélité à l'égard de la nation, peut être exigée uniquement et exclusivement des personnes qui appartiennent à cette nation. Pour élucider cette situation culturelle, il n'y a point d'autre moyen plus efficace que d'avoir recours à un raisonnement par analogie. On ne peut pas exiger — et en effet il n'est exigé nulle part, à l'exception de la Hongrie — que les groupes nationaux allemands en Europe, soit ceux qui en font partie, aient des devoirs autres que l'obligation de payer les impôts, d'accomplir le service militaire, de s'abstenir de toute action dirigée contre les intérêts et l'intégrité de l'État, on n'exige point d'eux la „fidélité“ à l'égard de la nation (danois, lithuanien, letton, esthonien, polonais, roumain, yougoslave, italien, hongrois, tchèque, français ou belge) qui est le peuple de l'État de leur résidence“.

Dans le cas où malgré ces réserves la condition de la fidélité des minorités natio-

*) „Kulturwehr“ Berlin 1935, page 781, „Die Nürnberger Gesetze und die nicht-deutsche Volksgruppen“.

nales envers la nation allemande serait maintenue comme condition *sine qua non*, aucun membre de ces minorités ne pourrait obtenir le droit de cité du Reich, par suite des raisons suivantes:

1) Un membre d'une minorité, conscient de sa nationalité, ne pourrait prouver sa „volonté“ et sa „capacité“ de servir la nation allemande.

2) Une déclaration et une action, devant le prouver, venant de la part d'un membre d'une minorité insuffisamment conscient, ne devraient pas être prise en considération par les autorités, car cela serait contraire aux principes de la théorie de la race germanique. Une telle déclaration ou une telle action serait une preuve de l'effacement dans la conscience de l'intéressé de ses particularités culturelles, ce qui serait opposé aux tendances du mouvement national-socialiste de maintenir la pureté du sang, de la race et de la culture germanique *) et serait contraire aux déclarations du chancelier que le national-socialisme ne désire et ne réclame aucune germanisation. Il est vrai que l'affirmation que nous venons de faire ne peut avoir sa pleine valeur que dans le cas où la science allemande renoncerait à son point de vue sur certains groupes ethniques, comme „Schlonsaken“ (silésiens) etc. auxquels le droit d'appartenir à leur souche nationale n'est pas reconnu.

* * *

Le 14 novembre 1935 parut un règlement concernant le mode d'application de la loi sur le droit de cité. Il a été dénommé „premier règlement“. Son libellé est comme suit:

§ 1. Jusqu'à la publication d'autres règlements sur le certificat de droit de cité du Reich, seront temporairement reconnus citoyens: 1) celles des personnes de sang allemand ou sang congénère, apparte-

*) Comparer: Dr. Helmut Nicolai „Rasse und Recht“ Reimar Hobbing, Berlin 1933.

nant à l'État, qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur le droit de cité, possédaient le droit d'élire au Reichstag, soit 2) les personnes auxquelles le Ministre de l'Intérieur du Reich, après entente avec le Substitut du Führer, reconnaîtra temporairement le droit de cité du Reich.

Le Ministre de l'Intérieur du Reich, après entente avec le Substitut du Führer, peut annuler le droit temporaire de cité du Reich.

§ 2. Les dispositions du § 1 se rapportent aussi aux métis juifs, ressortissants de l'État.

Est reconnu métis juif (outre celui qui l'est déjà conformément à l'alinéa 2 du § 5) chacun dont l'un des grands-parents ou les deux grands-parents étaient des Juifs pur sang. Pour constater que l'un des grands-parents était de sang juif pur, il suffit d'établir qu'il appartenait à une commune confessionnelle juive.

§ 3. Le droit de prendre part aux élections et d'accéder à une fonction publique n'appartient qu'au citoyen du Reich, car seul il jouit de la plénitude des droits politiques. Le Ministre de l'Intérieur du Reich, soit une instance par lui autorisée, peut établir pour une période de transition, des exceptions en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques.

§ 4. Un Juif ne peut pas être citoyen du Reich. Il ne jouit pas du droit de prendre part aux élections et à l'activité politique; il ne peut accéder aux fonctions publiques.

Après le 31 décembre 1935 les fonctionnaires juifs doivent démissionner.

Si ces fonctionnaires ont combattu au front au cours de la guerre mondiale pour la cause du Reich allemand ou de ses alliés, ils conservent jusqu'à ce qu'ils aient requis le nombre d'années de service requis tous leurs droits à obtenir une pension; toutefois aucun avancement à l'ancienneté ne leur sera accordé. Quand ils auront atteint la limite d'âge, la pension qui leur est due, sera calculée selon les derniers émoluments leur donnant droit à une pension.

Les questions concernant les unions confessionnelles ne sont pas traitées ici.

Aucun changement n'est apporté dans les règlements de service concernant les instituteurs des écoles publiques juives jusqu'à un nouveau règlement de l'enseignement scolaire.

§ 5. Est considéré Juif celui qui a parmi ses grands-parents au moins trois Juifs pur sang, le § 2, phrase 2 reste en vigueur*).

Est également considéré Juif un métis juif, provenant de deux Juifs pur sang:

a) si au moment de la publication de la loi il appartenait à une commune confessionnelle juive ou s'il a été admis au sein de cette commune ultérieurement,

b) si au moment de la publication de la loi il avait un époux juif ou si plus tard il contracte un mariage avec un Juif,

c) s'il provient d'un mariage, contracté après l'entrée en vigueur de la loi sur la sauvegarde du sang allemand et de l'honneur allemand du 15 septembre 1935 (RGBC, I, page 1146) avec un Juif dans le sens de l'alinéa 1,

d) s'il provient d'une liaison extraconjugale avec un Juif dans le sens de l'alinéa 1 et s'il est né après le 31 juillet 1936.

§ 6. Si le Parti Ouvrier Allemand National Socialiste et ses agences prennent législativement ou par voie de décrets — des dispositions concernant la pureté de sang allant au delà du § 5, ces dispositions restent en vigueur.

D'autres dispositions concernant la pureté de sang, en dehors du cadre du § 5, peuvent être prises seulement avec l'assentiment du Ministre de l'Intérieur du Reich et du Substitut du Führer. Si des dispositions de ce genre existent actuellement, elles cessent d'être en vigueur à partir de la date du 1 janvier 1936, à moins qu'elles ne soient confirmées par le Ministre de l'Intérieur et le Substitut du Führer. La motion demandant la confirmation de ces dispositions doit être présentée au Ministère de l'Intérieur du Reich.

§ 8. Le Führer et le Chancelier peut exempter des règlements, qui établissent le mode d'exécution de la loi.

Le fait que l'ordonnance susmentionnée a été dénommée „première ordonnance” nous explique ses défauts. Dans cette ordonnance uniquement la question de la non-admission des Juifs à la jouissance du droit de cité dans le Reich, a été réglée d'une manière claire, n'exigeant pas de commentaires détaillés. Les autres questions n'ont

*) Il s'agit probablement de la phrase deuxième de l'alinéa 2. (M. B.).

été qu'embrouillées par l'introduction d'un nouveau facteur sous la forme du droit de cité temporaire dans le Reich.

Selon le § 1 tous ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, jouissaient du droit électoral, ont été reconnus temporairement citoyens du Reich, s'ils sont de sang allemand ou sang congénère.

Il est caractéristique que l'ordonnance a renoncé, à l'égard de l'octroi du droit de cité temporaire, au postulat de la nécessité pour le requérant de faire preuve de „volonté” et de „capacité” et lui reconnaît automatiquement le droit de cité, bien que temporaire. C'est un fait d'une importance primordiale pour les minorités nationales non juives. On a fait de cette façon une brèche dans le principe, établi par le § 2 de la loi, alinéa 1, qui exige du candidat à la dignité de citoyen de faire preuve de „volonté” et de „capacité” de servir la nation et l'État. Une fois qu'on a trouvé possible, bien que temporairement, d'accorder aux membres des minorités nationales le droit de cité, il y a lieu de supposer que ce droit ne leur sera pas retiré.

Il est significatif que l'ordonnance ne donne aucun commentaire au sujet de la notion du sang congénère, bien que cette notion ait une importance capitale pour la question du droit de cité.

L'article, publié par M. Frick, Ministre de l'Intérieur du Reich dans la „Deutsche Juristen-Zeitung” du 1 décembre 1935 *), peut être en quelque sorte envisagé comme un exposé officiel de la loi et de l'ordonnance et qui précise son mode d'exécution.

„La loi sur le droit de cité du Reich et la loi sur la sauvegarde du sang avec les règlements au sujet de l'exécution de ces actes n'ont aucunement le dessein d'humilier les Juifs du fait d'appartenir à leur race. La notion de „ressortissant” sert en premier lieu à établir une ligne de démarcation entre

les Allemands d'une part et les étrangers et apatrides — d'autre part. En principe personne qui n'est ni de sang allemand, ni de sang congénère (*artverwandtes Blutes, deutschblütig*) ne peut être citoyen du Reich; pour devenir citoyen il doit en outre par sa conduite et sa volonté donner la preuve de sa capacité de servir la nation allemande (sic!). Une fois que le sang allemand est la condition exigée pour briguer le droit de cité, aucun Juif ne peut être citoyen.

„Cette règle est applicable de même aux représentants des autres races, dont le sang n'est pas congénère au sang allemand, p. ex. aux Tziganes, aux Nègres etc.

„Le sang allemand ne crée pas une race distincte. Le peuple allemand se compose de représentants de races différentes. Toutes ces races ont toutefois un signe distinctif commun, notamment que leur sang s'accorde mutuellement et que le mélange avec ce sang, contrairement à ce qui a lieu à l'égard du sang non-congénère, ne crée aucun phénomène de détérioration ou de désaccord. On peut donc placer sur le même niveau le sang allemand et le sang de ceux des peuples, dont la composition raciale est congénère à celle des Allemands. Ceci a trait à tous les peuples, sans exception, établis en Europe. Le sang congénère est à tous les points de vue considéré égal du sang allemand. Par suite les membres des minorités nationales résidant en Allemagne, p. ex. les Polonais, les Danois etc., peuvent aussi devenir citoyens du Reich.

„Le droit de cité sera conféré par la remise d'un diplôme de droit de cité du Reich. Les détails concernant les conditions sous lesquelles ce droit est accordé, — seront établis ultérieurement, mais il faut souligner dès à présent que, contrairement à des rumeurs d'une autre teneur, on ne se propose nullement de limiter l'octroi du droit de cité rien qu'aux membres de la NSDAP, c.-à-d. exclusivement à une partie des ressortissants de l'État. Des exceptions seront faites uniquement à l'égard des personnes qui se rendront coupables envers le Reich ou la Nation (*gegen Reich oder Volk*), qui auront été punies d'emprisonnement ou dans des cas analogues.

L'octroi définitif du droit de cité aura lieu dans un délai assez éloigné étant donné qu'il faudra préalablement accomplir un travail administratif énorme.”

*) Reproduit par la presse allemande, entre autres par le „Völkischer Beobachter” du 1. XII. 1935, par la „Deutsche Rundschau in Polen” du 3. XII. 1935.

La partie suivante de l'article du ministre Frick se rapporte à la question juive. Il a tout particulièrement voué son attention au problème des métis juifs.

Il est curieux de confronter les deux parties de l'article de M. Frick. Autant la première, que nous venons de citer, est d'un caractère plutôt vague, autant la seconde est détaillée et méticuleuse bien que les questions juives et celles des métis juifs aient été posées en détail et sans ambages dans la loi et dans les règlements additionnels, ce qu'on ne peut dire des problèmes essentiels relatifs au droit de cité des autres minorités nationales. M. Frick a déclaré, il est vrai, que les Polonais, les Danois etc. peuvent être citoyens du Reich, mais il continue à exiger d'eux la fidélité envers la nation allemande et souligne qu'une insurrection contre le Reich ou contre la nation est un motif pour refuser le droit de cité.

Il faut en outre noter l'annonce d'un grand travail administratif, sérieux et de longue durée, qui doit être accompli avant l'octroi définitif du droit de cité. On pourrait supposer que ce travail va se réduire à la vérification des candidats à la dignité de citoyen (également de ceux qui ont obtenu le droit temporaire de cité) pour savoir s'ils ont la "volonté" et la "capacité" de servir le Reich et la nation allemande *).

M. Ber.

LA LOI SUR LA PROFESSION DE JOURNALISTE ET SON APPLICATION À L'ÉGARD DES MINORITÉS NATIONALES EN ALLEMAGNE

Il n'y a pas longtemps deux journalistes ont été privés, en Allemagne, du droit d'exercer leur profession: ce sont M. Jean Skála, de nationalité wende, rédacteur en chef de la revue „Kulturwehr”, publiée par

*) Dans la partie de ce numéro des „Questions Minoritaires” réservée à l'aperçu critique, nous parlons de l'exposé de la loi sur le droit de cité, élaboré par le Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur du Reich, le Dr. Stuckardt (Réd.).

l'Union des Minorités Nationales en Allemagne, et M. Waclaw Jankowski, rédacteur en chef du journal „Gazeta Olsztyńska”.

Ces deux faits ont attiré de nouveau l'attention sur la loi relative à la profession de journaliste („Schriftleitergesetz” du 4 octobre 1933). Celle-ci peut, dans certains cas, servir à restreindre la liberté de parole et d'opinion chez les minorités nationales du Reich Allemand. Cette loi est en vigueur depuis le 1 janvier 1934.

Le § 1 définit la portée de cette loi de la manière suivante:

„L'activité qui consiste à prendre part, à l'aide de la parole, de l'information ou de l'image dans la formation du contenu spirituel des journaux ou des périodiques politiques, édités sur le territoire du Reich, — que cette activité soit exercée en qualité de profession principale ou à la suite du fait d'avoir été nommé rédacteur en chef — est une fonction publique (Oeffentliche Aufgabe) réglementée par l'État à l'aide de la présente loi. Les personnes qui exercent cette fonction *) se nomment, du point de vue de leur droits et devoirs professionnels — des journalistes (Schriftleiter)”.

La loi envisage le journaliste comme un quasi-fonctionnaire et exige de lui une série de données personnelles. Parmi celles qu'énumère le § 5, nous trouvons: le droit de cité allemand, droits honoraires de citoyen, origine aryenne, majorité, capacité légale, préparation technique (au moins une année de pratique du journalisme). La condition qui attire une attention toute spéciale est celle que pose l'alinéa 7 de ce paragraphe, d'après lequel ne peut être journaliste que celui

„qui possède les qualités exigées par la tâche d'exercer une influence spirituelle sur l'opinion publique”.

Il est évident que cette disposition a été introduite pour interdire l'accès à la profession de journaliste aux personnes ayant une attitude négative à l'égard du régime hitlérien en Allemagne et aussi pour élimi-

*) littéralement: les „porteurs” (Träger) de cette fonction.

ner des publicistes qui seraient indésirables pour d'autres raisons -- comme l'indique l'affaire des publicistes mentionnés. Le commentaire officiel de la loi*) nous donne à ce sujet des renseignements très intéressants:

„La profession d'idées qui seraient contraires à une reconnaissance sans réserve de l'appartenance à la nation (à la nation allemande, il va sans dire), devrait être considérée comme un manque de données personnelles requises“.

Une personne qui répond à toutes les exigences du § 7 est admise à exercer la profession de journaliste et son nom est inscrit sur la liste des journalistes. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'elle obtient le droit de s'occuper de journalisme et de s'attribuer le titre de journaliste.

Mais tout de suite une série d'obligations et d'interdictions rigoristes le guettent dans l'exercice de sa profession. Les voici:

Les journalistes doivent exposer les sujets qu'ils traitent conformément au droit; les jugements qu'ils énoncent sur ces sujets doivent être empreints d'une entière bonne foi (§ 13).

Les journalistes sont tenus en particulier d'éviter dans les journaux tout (§ 14):

1) ce qui confond les buts égoïstes avec les buts conformes à l'intérêt public d'une manière qui pourrait induire l'opinion publique en erreur;

2) ce qui pourrait diminuer les forces du Reich à l'intérieur et à l'extérieur, la volonté de la communauté de la nation allemande, la faculté de la nation allemande de se défendre, la culture et l'économie allemandes ou bien blesser les sentiments religieux d'autrui;

3) ce qui porte atteinte à la dignité et à l'honneur allemands;

4) ce qui porte illégalement atteinte à l'honneur et aux intérêts d'autrui, ce qui est préjudiciable à la réputation d'une per-

sonne quelconque, ce qui la ridiculise ou la tourne en dérision;

5) ce qui pour d'autres raisons est contraire aux bonnes moeurs.

Le législateur s'occupe même de la vie privée du journaliste et exige de lui, en dehors de l'exercice de sa profession, une certaine conduite conforme à sa situation professionnelle (§ 15).

L'alinéa 3 de l'article 14 que nous avons mentionné plus haut, rend extrêmement difficile de concilier les exigences de la loi avec la tâche et les obligations d'un journaliste qui appartiendrait à une nationalité autre que la nationalité allemande. Ces dispositions peuvent très facilement être dirigées contre les groupes minoritaires du Reich. On peut de même se servir des autres dispositions de la loi, notamment de celles de l'alinéa 5 du paragraphe cité pour empêcher l'exercice de leur profession par des journalistes minoritaires.

Une infraction quelconque à ces dispositions prohibitives expose le journaliste à une procédure devant une cour d'honneur (Ehrengerichtliches Verfahren) ce qui peut amener sa radiation de la liste des journalistes.

C'est justement cette disposition qui a été appliquée dans les deux cas concrets de radiation de la liste des journalistes des rédacteurs *Skala* et *Jankowski* et les a privés de la possibilité d'exercer leur profession. Toutefois dans chacun de ces deux cas cités les motifs légaux qu'on a invoqués ont été différents.

M. Jan Skala a exercé depuis l'année 1925 (c.-à d. à partir du moment de la fondation de la revue „*Kulturwehr*“) les fonctions de son rédacteur en chef. Il est à croire que ce n'est pas la teneur de la revue qui a été la cause principale du mécontentement qu'a provoqué l'activité de *M. Skala*. On n'y a rien trouvé à incriminer ouvertement à son rédacteur en chef. C'est le fait de la formation d'une union des minorités nationales en Allemagne pour la dé-

*) H. Schmidt-Leonhard und P. Gast: Das Schriftleitergesetz von 4. I. 1933. Kommentar. Berlin 1934. p. 59.

fense de leur cause commune dans un organe commun qui a été jugé surtout répréhensible. M. Skala a reçu d'abord un avertissement (Verwarnung), puis finalement on lui a fait connaître officiellement, de la part du „Landesverband Berlin in Reichsverband der deutschen Presse" — qu'il était privé du droit d'exercer sa profession pour les motifs suivants:

„Le ministre de l'Instruction Publique et de la Propagande du Reich s'étant opposé à ce que vous soyez, sur la base de l'alinéa 5 du § 8 de la loi sur le journalisme, inscrit définitivement sur la liste professionnelle des journalistes sur laquelle vous avez été porté en son temps avec la réserve de la possibilité de révocation, étant donné que vous ne possédez pas les qualités qu'exige la tâche d'exercer une influence sur la vie publique (§ 5 al. 7 de la loi sur le journalisme).

Comme nous pouvons nous en rendre compte, la radiation a eu lieu ici à la suite de la constatation ex post (après l'inscription sur la liste des journalistes) du manque des données personnelles requises, notamment „des données qu'exige la tâche de l'influence spirituelle sur l'opinion publique".

L'affaire de M. Waclaw Jankowski, rédacteur en chef de la „Gazeta Olsztyńska" se présente différemment. On l'a accusé d'avoir enfreint le § 13 de la loi (le devoir d'exposer dans la presse toute matière conformément à la vérité), l'alinéa 2 du § 14 (le devoir d'éviter tout ce qui est susceptible d'affaiblir la force du Reich et de la nation allemande à l'intérieur et à l'extérieur) et le § 15 (l'obligation de remplir consciencieusement la tâche de journaliste et d'avoir une conduite conforme à la dignité de la profession). Tous ces torts et, entre autres, le tort d'avoir créé „un danger susceptible d'affaiblir la force du Reich" étaient attribués à la publication dans le journal „Gazeta Olsztyńska" de quelques notices dont le but était de défendre les intérêts de la population polonaise en Allemagne! Deux de ces notices sont des correspondances provenant des lieux mêmes où les faits se sont produits et dans

lesquelles, avec preuves à l'appui, on dévoile des tentatives de forcer les Polonais à envoyer leurs enfants aux écoles allemandes; dans une autre notice on s'est plaint, en citant des faits concrets, de la manière dont les prêtres allemands traitaient la population polonaise. Furent insérés encore deux autres notices qui — paraît-il — ont soulevé une indignation des plus vives chez les lecteurs allemands. Nous reproduisons plus bas textuellement ces deux articles:

I. „Woryty. Avant-hier a eu lieu à l'école allemande locale une réunion qui s'est occupée de la question dite „Kinderhilfe". Le rapporteur M. le directeur de l'école, a très noblement déclaré qu'en ce qui concerne l'aide hivernale, elle englobera toutes les familles vraiment pauvres, c.-à-d. aussi les Polonais. Mais il faut toutefois être digne (würdig) de cet appui.

Nous espérons que les dirigeants de cette action ne vont pas interpréter l'expression „digne" de la manière, comme on l'avait fait auparavant et que nous connaissons si bien. Les faits antérieurs nous instruisent qu'on n'a pas toujours été en ordre, en ce qui concerne cette „dignité". Une répartition équitable de l'aide — ce qui est une question vitale pour notre population, pour donner beaucoup de satisfaction mutuelle" („Gazeta Olsztyńska" № 270 du 22. XI. 1935).

II. „La physionomie de l'Est Allemand. On a vu apparaître sur les rayons des librairies le livre de Madame Erny Lendwaj Dirksen, intitulé „Das Geschicht des deutschen Ostens", qui mérite l'attention de l'opinion polonaise. Le livre de Madame Dirksen, appelé dans la préface l'oeuvre capitale de sa vie, n'a en réalité aucune teneur; ce n'est qu'un album de photographies, prises dans les confins de l'Est de l'Allemagne. Il est intéressant de noter le point de vue de l'auteur qui dans les remarques peu nombreuses qu'on trouve dans son livre, déclare que les Mazours, les Silésiens et les Wendes dont dans son ouvrage il nous présente les types, constituent la souche la plus saine et la plus vigoureuse du peuple allemand. Nous pouvons nous ranger entièrement à l'avis de l'auteur que les Slaves en Allemagne constituent le meilleur élément ethnique, mais toutefois l'auteur se couvre de ridicule en voulant trouver chez les Mazours et les Silésiens des

traits caractéristiques allemands" („Gazeta Olsztynska" № 269 du 20. X. 1935).

M. Jankowski a cherché à se disculper en déclarant qu'il était prêt à fournir des preuves de la véracité de tous les faits qu'il avait cités et en avançant la thèse que la loi sur la profession de journaliste ne peut être appliquée aux journalistes de nationalité polonaise qu'en tant que le devoir de servir la nation allemande peut être compris, en ce qui concerne ces journalistes, comme le devoir de servir les intérêts culturels du groupe national polonais en Allemagne. Pourtant, à la suite d'un procès devant une cour d'honneur M. Jankowski a été rayé de la liste des personnes autorisées à exercer la profession de journaliste. Dans les motifs de cette décision nous trouvons l'alinéa suivant:

„La teneur des articles, publiés sous sa responsabilité dans la „Gazeta Olsztynska" (on cite ici les notices incriminées) permet de conclure que le journaliste inculpé avait l'intention de semer le trouble parmi la population, de railler et de ridiculiser l'élément allemand et de rendre plus difficile la tâche du gouvernement qui tend à une pacification intérieure et extérieure. La teneur des articles est soit contraire à la vérité, soit très exagérée. On a recherché toute occasion pour intriguer contre la nation allemande et chaque occasion a été exploitée à cette fin. Il suffit pour le mettre en évidence de se rapporter à la teneur de ces articles. Le tort créé de cette façon à la nation allemande ne peut plus être réparé".

Les deux cas dont nous venons de parler sont une illustration éloquente de la manière, dont peut être appliquée aux minorités nationales en Allemagne la loi sur la profession de journaliste. Cette application peut être absolument arbitraire et elle peut paralyser tout travail effectif de la presse minoritaire.

J. W.

PREMIÈRE ORDONNANCE ÉTABLISSANT LE MODE D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA SAUVEGARDE DU SANG ALLEMAND ET DE L'HONNEUR ALLEMAND DU 14 NOVEMBRE 1935 (Reichsgesetzblatt № 125, page 1334).

§ 1. Sont ressortissants de l'État tous

ceux qui sont, d'après la loi sur le droit de cité du Reich, ressortissants allemands de l'État.

Sur les métis juifs statue le § 2 de la première ordonnance du 14 novembre 1935, édictée en complément de la loi sur le droit de cité du Reich (R. G. Bl. I, page 1333).

§ 2. Dans le nombre des unions conjugales prohibées par le § 1 de la loi sont comprises aussi les unions conjugales entre les Juifs et ceux des métis juifs ressortissants de l'État, dont l'un des grands-parents est un Juif pur-sang.

§ 3. Ceux des métis juifs ressortissants de l'État dont deux grands-parents sont des Juifs pur-sang, s'ils veulent contracter un mariage avec des ressortissants de l'État de sang allemand ou congénère, ou bien avec des métis juifs ressortissants de l'État dont l'un des grands-parents est un Juif pur-sang, doivent obtenir l'autorisation du Ministre de l'Intérieur du Reich et du Substitut du Führer ou bien des autorités par eux désignées.

En prenant une décision à ce sujet il faut prendre en considération les particularités physiques, psychiques et de caractère du requérant, la durée de l'établissement de sa famille en Allemagne ou la participation de son père à la guerre mondiale et autres détails du passé de sa famille.

La motion concernant l'autorisation doit être soumise aux autorités administratives supérieures du district dans lequel le pétitionnaire a un domicile ou qui est le lieu de son séjour stable.

La procédure est réglée par le Ministre de l'Intérieur du Reich après entente avec le Substitut du Führer.

§ 4. Une union conjugale ne doit pas être contractée entre ceux des métis juifs ressortissants de l'État dont un des grands-parents est Juif.

§ 5. Les obstacles, empêchant de contracter un mariage à cause du mélange du sang juif, sont amplement exposés dans le § 1 de la loi et les §§ 2—4 de l'ordonnance actuelle.

§ 6. Le mariage ne doit pas en outre être contracté si l'on peut s'attendre que ce mariage donnera une descendance qui menacerait de compromettre la pureté du sang allemand.

§ 7. Chaque fiancé doit prouver dans son certificat d'aptitude à contracter le mariage (§ 2 de la loi Ehegesundheitsgesetz du 18 octobre 1935. R. G. Bl., I, page 1246) qu'il n'existe pas d'obstacle à contracter le mariage conformément au § 5 de cette ordonnance.

Dans le cas de refus de délivrer un certificat d'aptitude à contracter le mariage, il n'est permis de présenter plainte qu'aux autorités officielles de contrôle (Dienstaufsichtsbeschwerde).

§ 8. La nullité du mariage contracté en violation du § 1 de la loi soit du § 2 de l'ordonnance actuelle peut être reconnue seulement à la suite d'une action en nullité.

Aux mariages, contractés en violation des §§ 3, 4 et 5 ne peuvent être appliqués les §§ 1 et 3, alinéa 1, de la loi.

§ 9. Si l'un des fiancés est ressortissant d'un État étranger, il faut que son cas soit décidé par le Ministre du Reich pour prévenir ainsi la possibilité d'un refus de publier les bans en considération soit du § 1 de la loi soit des obstacles à contracter le mariage, énumérés dans les §§ 2—4 de l'ordonnance actuelle et pour éviter aussi le refus de délivrer un certificat d'aptitude à contracter le mariage énumérés dans le § 6.

§ 10. Un mariage, contracté par devant l'autorité consulaire allemande, a la même validité comme s'il avait été contracté en Allemagne.

§ 11. Une liaison extra-conjugale dans le sens du § 2 de la loi n'est qu'une liaison sexuelle. En vertu du § 5 alinéa 2 est de même punissable une liaison extra-conjugale entre des Juifs et ceux des métis juifs ressortissants de l'État dont l'un seulement des grands-parents est un Juif pur-sang.

§ 12. Une maison est juive (§ 3 de la

loi) si un Juif est le chef de la maison ou appartient à la communauté familiale.

Est considéré être employé dans le ménage de la maison celui qui a été engagé dans le cadre des relations du service domestique de la maison par des travaux quotidiens ou autres.

Les femmes ressortissantes de l'État de sang allemand ou congénère qui, au moment de la publication de la loi, travaillaient dans une maison juive, peuvent rester dans le ménage de cette maison dans leurs fonctions domestiques, si elles ont atteint l'âge de 35 ans avant le 31 décembre 1935.

Les femmes ressortissantes d'un État étranger n'ayant ni domicile en Allemagne et n'y faisant pas un séjour de longue date, ne sont pas soumises aux règlements présents.

§ 13. Celui qui enfreint l'interdiction du § 3 de la loi et du § 12 de l'ordonnance actuelle, encourt la peine, prévue par le § 5 alinéa 3 de la loi, même s'il n'est pas Juif.

§ 14. Les violations du § 5 alinéas 1 et 2 de la loi sont en première instance de la compétence de la cour pour affaires criminelles (Strafkammer).

§ 15. Les dispositions de la loi et les règlements, établissant le mode de son exécution dans la mesure que les ressortissants allemands de l'État y sont soumis, sont de même applicables aux apolides qui sont domiciliés en Allemagne ou y séjournent d'une manière stable.

Les apolides, domiciliés à l'étranger ou y séjournant d'une manière stable, sont soumis à ces dispositions seulement dans le cas où ils étaient précédemment des ressortissants allemands.

§ 16. Le Führer et Chancelier peut accorder des exemptions et soustraire à l'action de cette loi et de l'ordonnance qui établit le mode de son exécution.

Les poursuites judiciaires contre les ressortissants d'un État étranger demandent

l'assentiment des Ministres de l'Intérieur et de la Justice du Reich.

§ 17. L'ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le terme de l'entrée en vigueur du § 7 sera fixé par le Ministre de l'Intérieur du Reich et jusqu'à cette date ils ne faut présenter un certificat d'aptitude au mariage que dans les cas douteux.

LA LOI SUR LA SAUVEGARDE DU SANG ALLEMAND ET DE L'HONNEUR ALLEMAND, DU 11 SEPTEMBRE 1935. (Reichsgesetzblatt N. 100, pag. 1146).

Pénétré de l'idée que la pureté du sang allemand est la base de la continuité de l'existence de la nation (Volkes) allemande et ayant une volonté inébranlable de préserver à tout jamais la nation allemande, le Reichstag a approuvé unanimement la loi suivante qui est promulguée par la publication présente:

§ 1. Les unions conjugales entre les Juifs et les ressortissants de l'Etat de sang allemand ou congénère sont prohibées. Les mariages contractés en violation de cette disposition sont nuls même dans le cas où, pour éluder la loi, elles ont été contractées à l'étranger.

L'action en nullité ne peut émaner que du procureur (Staatsanwalt).

§ 2. Les liaisons extra-conjugales entre un juif et entre un ressortissant de l'Etat de sang allemand ou congénère sont prohibées.

§ 3. Les Juifs ne peuvent employer chez eux pour leurs travaux domestiques des femmes ressortissantes de l'Etat de sang allemand ou congénère et âgées de moins de 45 ans.

§ 4. Il est défendu aux Juifs de hisser les drapeaux de l'Etat et drapeaux nationaux et de faire usage (das Zeigen) des couleurs de l'Etat.

Il leur est permis par contre de faire usage des couleurs juives. La jouissance de ce droit est placée sous le contrôle de l'Etat

§ 5. Celui qui enfreint l'interdiction du § 1, est passible de la peine d'arrêt.

Un homme qui enfreint l'interdiction du § 2, sera puni d'arrêt ou d'emprisonnement.

Celui qui enfreint les dispositions du § 3 ou du § 4, sera puni d'un an de prison et d'une amende au de l'une de ces deux peines.

§ 6. Le Ministre de l'Intérieur, après entente avec le Substitut du Führer et le Ministre de la Justice du Reich édictera les règlements légaux et administratifs qui sont nécessaires pour l'exécution de cette loi et pour la compléter.

§ 7. La loi entre en vigueur le jour de sa publication, son § 3 — seulement à partir du 1 janvier 1936.

M. B.

U. R. S. S.

QUELQUES ÉNONCIATIONS SIGNIFICATIVES DE M. POSTYCHEW SUR LA QUESTION UKRAINIENNE

Un des traits les plus caractéristiques de la politique minoritaire des Soviets est son élasticité. Au cours des 15 années du régime soviétique en Ukraine, cette politique était sujette à des oscillations constantes conformément à la thèse fondamentale de Lénine que le problème minoritaire n'avait qu'une importance secondaire du point de vue de la théorie de la lutte des classes et de la doctrine communiste. Par suite, la politique minoritaire du parti communiste et du gouvernement soviétique doit tendre dans chaque période de la construction du régime socialiste de résoudre des problèmes pratiques.

Durant la première période du régime soviétique en Ukraine, la politique minoritaire communiste visait un but de propagande. Il fallait faire croire aux masses et à l'opinion publique mondiale que le communisme apporte la libération et l'égalité des droits aux peuples autrefois opprimés. A ces fins on avait créé, après la débâcle des forces armées du gouvernement national ukrainien une république soviétique ukrainienne indépendante, qui avait conservé, en apparence du moins, son autonomie jusqu'à l'année

1923. Les projets de la reconstruction économique et l'agitation des esprits par les problèmes minoritaires ont été la cause de l'abolition de l'indépendance, d'ailleurs fictive, de l'Ukraine et de son incorporation à l'État soviétique.

La constitution de l'Union Soviétique du mois de juillet 1923 a créé une nouvelle fiction sous la forme d'une union fraternelle de républiques indépendantes et égales en droits, jouissant chacune du droit de se retirer de la fédération soviétique. C'est à cette époque qu'a été prise la décision de la III^e Internationale précisant l'attitude du communisme à l'égard du problème ukrainien qui a été reconnu constituer un des problèmes les plus révolutionnaires de l'Europe Centrale. De cette manière on peut dire que la politique minoritaire soviétique, pendant sa deuxième période, avait deux faces. En Pologne, en Roumanie et en Tchécoslovaquie — le problème ukrainien devait constituer l'instrument d'une action révolutionnaire et être exploité dans ce but par les sections respectives du „Komintern”. Quant à l'Ukraine Soviétique, il fallait y entreprendre un travail constructif afin de pouvoir diriger le processus du développement culturel ukrainien et aussi pour créer des cadres communistes ukrainiens. Le parti et l'appareil gouvernemental devaient, selon ce plan, subir une ukrainisation totale. Cette période a duré jusqu'à l'année 1926, au cours de laquelle les éléments nationalistes en Ukraine Soviétique ont entrepris, au sein du parti, une offensive violente visant à s'assurer toutes les positions ayant une importance décisive dans un conflit entre Khar'koff et Moscou.

La politique ukrainienne des Soviets a subi alors un nouveau revirement: on s'est mis à liquider, petit à petit et avec prudence, tous les projets et mesures déjà prises d'ukrainisation. En 1928 ces tendances se sont vivement accentuées à la suite de l'adoption du premier plan quinquennal de l'industrialisation de l'U. R. S. S. ce qui exi-

geait une unification tant économique que politique et nationale de tout le territoire.

Dans tous les domaines de la vie publique de l'Ukraine on a procédé à la centralisation, en maintenant une certaine liberté seulement dans le domaine de la langue, liberté qui a été toutefois limitée par des lois sur les droits en matière de langue des minorités (principalement de la minorité russe) en Ukraine. Cet état des choses a dû faire naître des conflits au sein du parti communiste. Les dirigeants du K. P. B. U. qui exerçaient à cette époque le pouvoir, n'admettaient qu'à contre-cœur chaque limitation des droits autonomes de l'Ukraine Soviétique et à cause de cela on voyait se dessiner des nouveaux conflits qui prenaient parfois des formes dramatiques (le suicide du commissaire *Skrypnyk*, des écrivains *Chwilowy* et *Hirniak*).

A partir de l'année 1930 la politique minoritaire soviétique revêt le caractère d'une action préventive et répressive à l'égard des communistes récalcitrants d'une série de républiques nationales, en premier lieu de ceux de l'Ukraine.

Il faut ajouter que les espoirs de la III^e Internationale en l'importance révolutionnaire du problème ukrainien pour les États de l'Europe Centrale ne se sont pas réalisés. Il suffit de se rappeler que le plus grand centre de cette action, le K. P. B. U. a été liquidé par le Comité exécutif du Komintern pour les tendances nationalistes qui se sont révélées chez MM. *Małyszowitch* et *Turjanskij*.

*

En laissant de côté la phraséologie communiste concernant la libération des peuples opprimés et l'égalité de droits des républiques soviétiques, il faut établir qu'en pratique la politique minoritaire soviétique à l'égard de l'Ukraine se résumait à résoudre la question, lequel des deux chauvinismes, celui des Russes, imbus des idées du rôle de la Russie comme grande puissance, ou celui des Ukrainiens, présente le plus

de danger pour la cause du communisme en Ukraine. Au cours des deux premières périodes de la politique minoritaire ukrainienne, le parti communiste était d'avis que pour le nouveau régime soviétique le premier danger était plus grand. De cette conviction découlait une observation rigoriste des principes d'ukrainisation. Après le suicide de M. *Skrypnyk*, ce point de vue a été abandonné et le C. K. W. K. P., dans lequel Staline joue un rôle prépondérant, a pris, en janvier 1933, une résolution déclarant que l'U. R. S. S. a le plus à craindre du nationalisme ukrainien. On a adapté à cette résolution la politique minoritaire, dont l'expression est devenue la lutte contre l'opposition ukrainienne du K. P. B. U. et l'aplanissement de tous les obstacles créés par les ferments nationalistes.

Pendant la seconde moitié de 1935 la politique minoritaire soviétique a passé par une nouvelle période d'oscillations et quelques faits dans ce domaine attestent comme une nouvelle évolution vers l'ukrainisation. Un de ces faits est le discours de M. *Postychev*, secrétaire du C. K. K. P. B. U., prononcé le 26 novembre 1935, à la troisième conférence des „oudarniks" (pionniers) des collectivités agricoles du district de Kiev. A la suite d'un curieux concours de circonstances, ce discours n'a été publié dans les journaux soviétiques que le 18 décembre 1935. Le discours de M. *Postychev*, dont le ton se distinguait par une agressivité à l'égard des États capitalistes, tendait à mettre en lumière la supériorité du régime communiste sur le régime capitaliste non seulement dans le domaine social et économique, mais aussi dans le domaine minoritaire. Pour démontrer les conquêtes nationales de l'Ukraine Soviétique, M. *Postychev* a cité des données statistiques relatives à l'édification de la culture ukrainienne soviétique. D'après ces données, il y avait en Ukraine en 1915 — 19.340 écoles, fréquentées par 1.664.000 enfants. Toutes les écoles, sans exception, étaient alors russes. Par contre

en 1934/35 il y avait 17.327 écoles ukrainiennes, 1394 — russes, 44 — blanches-ruthènes, 165 — moldaves, 432 — juives. Il y avait en outre des écoles polonaises et allemandes, mais M. *Postychev* ne les a pas énumérées. En 1915 le nombre des instituteurs s'élevait à 44.862, tandis qu'en l'année scolaire 1934/35 leur chiffre s'élevait à 145.224. En 1915 dans toute la Russie il y avait 91 écoles supérieures avec 124.700 étudiants. A l'heure actuelle dans la seule Ukraine fonctionnent 129 écoles supérieures, fréquentées par 106.000 étudiants. Du nombre total de 97 théâtres existant actuellement en Ukraine, 28 théâtres desservent les minorités, le reste, c.-à-d. 69 donnent des représentations en langue ukrainienne. Avant la révolution il y avait 111 cinémas, à présent il y en a 2.622. Du nombre des 23 journaux, paraissant dans la capitale de l'Ukraine, trois sont rédigés en allemand, 4 en langue juive, un en langue polonaise, un — en bulgare, le reste, c.-à-d. 14 journaux — en langue ukrainienne. En outre il y a 23 journaux provinciaux, dont 16 en langue ukrainienne, 1 — en langue russe, 1 — en moldave, le reste — en d'autres langues minoritaires. Le tirage total de ces éditions s'élève à 5.300.000 exemplaires. Les dépenses pour l'instruction publique s'élevaient en 1932 à 575 millions de roubles, en 1935 elles atteignirent la somme de 1.337.000.000 roubles.

Ultérieurement, au cours de son allocution, M. *Postychev* a cité des données comparatives, ayant trait à l'état économique en Ukraine Soviétique et en Pologne, en mettant tout particulièrement en lumière la situation économique de l'„Ukraine Occidentale". Il a donné aussi une caractéristique très pessimiste de l'état, dans laquelle se trouve l'enseignement ukrainien en Pologne.

Cette critique a servi à M. *Postychev* à déclarer que ce n'est pas l'U. R. S. S., mais la Pologne qui mène une politique d'oppression coloniale à l'égard des Ukra-

iniens, ce qui était la thèse principale du discours.

„MM. Mudryj, Lewicki conduisent les paysans de l'Ukraine Occidentale vers les urnes électorales pour qu'ils votent pour les seigneurs polonais. C'est eux qui sont en réalité des colonisateurs, or les Lewicki et Kono-walec cherchent des colonisateurs à Moscou. Moscou est un glaive levé contre tous les ennemis des masses travailleuses, un glaive indestructible; Moscou est la capitale du pays où existe une vie heureuse socialiste et une vraie liberté pour tous les travailleurs et opprimés” — disait M. Postycheu.

En attaquant les partis politiques ukrainiens en Pologne, M. Postycheu a dit littéralement ce qui suit:

„Pour ces traîtres du peuple ukrainien il n'importe pas quelle sera la constitution, il leur importe de trouver le moyen de servir au mieux leur maître, surtout au moment qui leur est indiqué par les ordres de Hitler, à cause du fait que les barons allemands ont conclu actuellement avec les seigneurs polonais une alliance capitaliste fraternelle”.

A la fin de son discours M. Postycheu arrive à la conclusion suivante, ou plutôt — strictement parlant — il donne cette appréciation du problème ukrainien au point de vue de la politique communiste:

„Jadis les tzars de Russie ont vaincu l'Ukraine et l'ont transformée en Petite-Russie. A présent a pris fin l'époque de la Petite Russie, créée par les tzars, les propriétaires fonciers et les banquiers. La Petite Russie a été détruite par la classe ouvrière et par

les paysans de l'U. R. S. S., qui ont érigé à sa place l'Ukraine Soviétique. Il ne fait l'objet d'aucun doute que les ouvriers et les paysans de l'Ukraine Occidentale et de la Pologne, aboliront le régime fasciste et policier de la Pologne, liquidant la Petite Pologne et à sa place érigeront l'Ukraine Occidentale ouvrière et paysanne, libérée de l'exploitation coloniale”.

Ce discours contenait — comme on vient de le voir — des accents violents à l'adresse de la Pologne et de tous les partis politiques nationalistes ukrainiens en Pologne.

D'autre part M. Postycheu en manipulant des données statistiques, s'est efforcé de présenter l'Ukraine Soviétique comme un pays où le problème minoritaire a été résolu d'une manière satisfaisante et définitive par le parti communiste et le pouvoir soviétique.

Le discours de M. Postycheu est la première déclaration de ce genre d'un représentant éminent du parti communiste, après un silence de quelques années. Il atteste le retour du parti communiste et du gouvernement soviétique à la thèse de la Troisième Internationale, établie en 1923. Le problème minoritaire attire de nouveau l'attention des dirigeants du communisme, on peut donc envisager le discours de M. Postycheu comme l'annonce de la part du parti communiste — d'une politique minoritaire plus active à l'égard des Ukrainiens.

Dr. M. K.

APERÇU CRITIQUE

GEORGE SOFRONIE: „PROTECTIUNEA
MINORITATILOR DE RASA, DE LIMBA
SI DE RELIGIE SUB REGIMUL SOCIE-
TATII NATIONILOR”.

Oradea 1930 (La protection des minorités
de race, de langue et de religion à la Société
des Nations)

M. Sofronie est professeur du droit international à l'Université de Cluj et un écrivain connu, auteur de plusieurs ouvrages, consacrés aux problèmes minoritaires.

Son ouvrage a pour but de donner une synthèse du problème minoritaire du point de vue international.

L'auteur commence par constater que les obligations minoritaires ont pour base la doctrine de Wilson qui reconnaît la nécessité de satisfaire les aspirations nationales de différentes nationalités, mais en conciliant ces aspirations — le cas échéant en les limitant — avec un but supérieur, celui de la paix universelle. La solution du problème minoritaire ne peut, comme règle générale, se baser sur la reconnaissance de droits illimités aux minorités — la théorie de Wilson est donc relative. Un correctif dans le cas d'un danger pour la paix universelle devait être apporté par la possibilité de changements territoriaux prévus par l'article III du projet du pacte de la Société des Nations (cet article contenait aussi des dispositions qui sont devenues ultérieurement la base des traités minoritaires). Les propositions de Wilson au sujet des changements territoriaux et aussi du règlement des questions minoritaires, n'ont pas été adoptées pour des raisons politiques. On est frappé

par le fait que le Pacte de la Société des Nations n'a tenu aucun compte de ce problème si important et ne s'en ait pas occupé.

Ce fait est tout particulièrement souligné par l'auteur. Il a noté que la non-adoption des clauses de Wilson relatives aux changements territoriaux peut faire croire que les minorités qui voudraient se détacher d'un certain État peuvent le faire par la voie d'une insurrection (révolution). Ceci pourrait découler, selon l'avis de l'auteur, d'une certaine interprétation de l'art. 10 du Pacte de la Société des Nations qui prévoit la garantie des territoires des membres de la Société des Nations, mais seulement au cas d'une attaque extérieure. M. Sofronie estime qu'une telle interprétation n'est pas judicieuse, et souligne que la Société des Nations aurait le devoir, si un tel cas se présentait, d'intervenir en qualité de juge dans la question de l'autodétermination des peuples comme le prévoit l'article I.

En tout cas l'absence de dispositions minoritaires dans le Pacte de la Société des Nations a créé une inégalité entre les États, étant donné que certains États seulement ont dû accepter de telles obligations contenues dans des traités additionnels.

Dans un aperçu historique de la protection des droits des minorités auquel l'auteur a consacré le IV chapitre de son livre, il s'occupe, en premier lieu, du rôle de la Russie, ce pays intéressant tout spécialement la Roumanie. Dans le traité conclu à Kutchuk Kaïnardji en 1774, la Russie a assumé la protection de la population orthodoxe-grecque en Turquie. Ce traité a été

la base d'une série d'interventions politiques dans les affaires des Principautés Danubiennes. L'article 16 du protocole du 11 février 1856 de la Conférence de Constantinople a aussi de l'importance pour les Roumains. Cet article statue qu'il ne devait y avoir aucun obstacle à l'admission des Roumains au service d'État turque.

Les influences qui ont été la cause de l'imposition à la Roumanie par le Congrès de Berlin des dispositions concernant la liberté confessionnelle des Juifs, rappellent la genèse des traités minoritaires d'après guerre. L'Alliance Israélite est parvenue à se concilier l'appui du représentant de la France, Waddington et même celui de Bismarck et des représentants de l'Angleterre — Beaconsfield et Salisbury. Les représentants de la Russie — Gortchakoff et Schouvaloff — se sont opposés aux influences juives. Ceux derniers qui avaient à faire aux Juifs de l'Europe Orientale, les envisageaient non comme une minorité confessionnelle, mais comme une minorité nationale, représentant la raison d'État allemande. Comme nous le savons, la Roumanie n'a pas exécuté les dispositions relatives aux Juifs.

Sont de même très intéressantes les dispositions minoritaires du traité de Bucarest (de l'année 1913), qui donnent une solution très favorable du problème des Roumains habitant les Balkans. La Roumanie a obtenu alors pour ses compatriotes une autonomie culturelle et religieuse (avec la nomination pour eux d'un évêque spécial) et en outre le droit de subventionner les institutions religieuses et culturelles (principalement les écoles).

L'auteur exprime l'avis qu'il faut compter les mandats A au nombre des traités minoritaires (?) notamment de ceux de ces traités qui appartiennent à la catégorie des traités, conclus pour les régions situées hors de l'Europe. L'état de choses actuel constitue nettement une *capitis deminutio* pour les pays auxquels ces obligations ont été imposées.

La généralisation de la protection mi-

noritaire constituerait un énorme progrès du fait que la protection minoritaire, ayant actuellement un caractère régional et temporaire, deviendrait, d'après l'avis de l'auteur, un droit général et stable. La nécessité de la généralisation de la protection minoritaire a été universellement ressentie et revient constamment sur le forum international.

Passant ensuite à l'examen de la teneur des traités, il les juge d'une manière critique. Il voit une lacune grave dans le fait qu'il n'a pas été précisé à qui appartient le droit de faire appel à la protection établie. Le traité passe sous silence quels doivent être les éléments décisifs qui constituent une minorité ethnique et quel doit être le nombre des membres d'une minorité pour qu'elle puisse prétendre à bénéficier de la protection. Il attire l'attention sur le fait qu'il peut y avoir des hommes de la même race, langue et religion qui sont cependant de nationalité différente ou bien des hommes de différentes race, langue et religion qui sont toutefois de la même nationalité.

Selon l'auteur, les bases essentielles des traités minoritaires sont les suivantes:

- 1) l'acceptation par l'État de la protection minoritaire;
- 2) la sauvegarde des États contre les tendances séparatistes des minorités;
- 3) la reconnaissance de l'importance internationale de la protection minoritaire;
- 4) la garantie pour les minorités d'une sibilité réelle de soumettre leurs revendications à la Cour Permanente de Justice Internationale;
- 5) les restrictions dans le domaine de leur législation pour les États soumis aux obligations minoritaires;
- 6) la reconnaissance des minorités seulement selon certains critères matériels, en les répartissant en minorités de race, de langue et de religion.

Les membres des minorités nationales, selon l'auteur, possèdent des droits en qualité 1) d'habitants, 2) de citoyens et 3) de minorités.

Le troisième de ces groupes a les droits

suyants: 1) le droit de parler sa langue et 2) les droits culturels, et notamment: a) de créer des associations et des écoles privées, b) de faire usage dans l'enseignement public de la langue de la minorité, c) de recourir aux fonds de l'État pour les besoins de l'enseignement minoritaire.

Les droits des minorités — en qualité de collectivités — ont un caractère d'exception et sont appliqués seulement à l'égard des minorités, mentionnées dans les clauses spéciales des traités, comme p. ex, le repos sabbatique des Juifs en Pologne ou l'autonomie religieuse et scolaire des Roumains du Pinde en vertu de l'article 12 du traité avec la Grèce.

L'auteur s'oppose à la reconnaissance des minorités nationales comme personnes morales de droit international.

Le problème des garanties légales auxquelles l'auteur attribue une importance capitale, se présente, selon lui, de la manière suivante: il existe notamment a) des garanties constitutionnelles et b) des garanties internationales.

La garantie constitutionnelle a le caractère de dispositions fondamentales, plus stables que les autres dispositions constitutionnelles. La garantie internationale, dans sa forme actuelle, peut être considérée comme un pas en avant seulement dans le cas où elle est assumée par un organe international, et non pas individuellement par l'État. Cette garantie est assumée par le Conseil de la Société des Nations bien que ce Conseil n'a pas été une partie contractante dans la conclusion des traités.

A la procédure minoritaire l'auteur consacre le chapitre IX. Il la répartit en procédure 1) prévue par les traités et 2) prévue dans les résolutions du Conseil de la Société des Nations.

Pour l'amendement de la procédure actuelle l'auteur présente le projet suivant:

1) le recours obligatoire aux instances locales avant de s'adresser au Conseil de la Société des Nations;

2) des sessions minoritaires spéciales du Conseil de la S. d. N.;

3) une collaboration plus étroite de la Société des Nations avec les États — signataires des traités minoritaires;

4) la précision des notions fondamentales comme minorité, relation considérable etc.

5) la recherche de moyens pour prévenir la présentation de revendications non fondées;

6) l'établissement d'un lien entre la procédure et la teneur de l'affaire pour éviter des abus de publicité.

Les nouvelles tendances dans la protection minoritaire sont examinées dans le chapitre X de l'ouvrage. L'auteur s'occupe, en premier lieu, de la doctrine qui tend à reconnaître aux minorités un personnalité internationale. En envisageant la question du point de vue juridique, cette doctrine paraît judicieuse, mais les objections politiques qu'elle soulève sont toutefois très considérables. Ceci a été souligné par le Comité qui a rédigé le projet de l'organisation de la Cour Permanente de Justice Internationale. Ce Comité a indiqué que la reconnaissance par la Cour de la Haye des minorités en qualité de partie litigieuse pourrait mettre en doute „la souveraineté, l'indépendance et même l'existence des États" (page 137).

La généralisation des obligations minoritaires est le problème le plus important dans le domaine de la protection minoritaire. „C'est la voie qui mettra fin aux inégalités du système actuel de la protection minoritaire. De cette manière seulement il serait possible de rendre permanente la protection minoritaire qui, actuellement, a un caractère temporaire".

Plus loin l'auteur examine la question de la durée de la validité des traités minoritaires. Les traités minoritaires ont un caractère temporaire, ils doivent donc cesser d'être en vigueur dès que le but proposé est atteint, but qui consiste à faire disparaître les distinctions ethniques dans les nouveaux

États. En effet, on ne peut considérer qu'on pourrait se poser comme but de maintenir dans le sein de l'État un certain nombre d'habitants de nationalité étrangère. Cette thèse a été avancée pour la première fois par le Dr Mello Franco, le 9 décembre 1925, qui a déclaré que le but des traités est de „préparer l'avènement de l'unité nationale". A cette opinion ont adhéré MM. Hymans, Chamberlain et Benès. Selon M. Sofronie, ceci pourrait être l'indication de la voie que devrait suivre la politique minoritaire. Si les grandes puissances ne se décident pas à accepter la généralisation de la protection minoritaire, il pourra arriver que „les gouvernements des États soumis aux obligations minoritaires vont dénoncer les traités minoritaires". Ce moment est préparé par ceux qui „par leur propagande exigent le renforcement du régime actuel, ne se rendant pas compte que les concessions des États signataires, limitant leur souveraineté, ont atteint leur phase finale".

St. Schw.

DR. GUILLAUME STUCKART: SOUS
SECRÉTAIRE D'ÉTAT, DIE VÖLKISCHE
GRUNDORDNUNG DES DEUTSCHEN
VOLKES.

„Deutsches Recht" N^o 23/24 du mois
de décembre 1935. Berlin.

Dans la partie de ce numéro des „Questions Minoritaires", réservée à la „Chronique" nous avons présenté au lecteur une étude du problème du droit de cité accordé aux minorités nationales du Reich. Cette étude est basée, en premier lieu, sur les textes de la loi, sur le droit de cité dans le Reich Allemand et sur l'ordonnance qui précise le mode d'exécution de cette loi, puis — sur la déclaration faite à la presse par le ministre de l'Intérieur du Reich, le docteur Frick.

Les textes de la loi et de l'ordonnance n'étant pas absolument clairs, il est utile de voir comment ce problème est commenté par les personnalités officielles du Reich. On

trouve un tel commentaire dans l'article susmentionné de M. Frick.

Ce même sujet a été traité d'une manière encore plus détaillée dans un autre article, dû à la plume du sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur du Reich. M. le docteur Guillaume Stuckart, et publié dans le „Deutsches Reich" *), organe central de l'Union national-socialiste des juristes allemands. Ses idées ont une importance toute spéciale, comme l'opinion d'une personne qui se propose de régénérer la nation du la loi et des instructions concernant l'application de cette loi.

Selon de dr. Stuckart l'idée national-socialiste sur le droit de cité dans l'État, idée qui se propose de régénérer la nation du Troisième Reich, est basée sur l'expérience acquise au cours de l'histoire millénaire des peuples de l'univers. Cette histoire et les études scientifiques sur la race ont — paraît — il prouvé que le démocratisme qui veut étendre l'application du principe d'égalité aux rapports entre les races, est pernicieux pour les groupes nationaux qui professent ce principe. Car la démocratie „apparaît toujours comme une forme de la décadence raciale du peuple créateur (Volk) qui commence à se manifester dès que ce peuple étend les principes d'égalité en général et d'égalité en droit aux groupes étrangers qui avaient été conquis par ce peuple lorsqu'il possédait encore toute sa valeur nationale".

On peut voir un exemple de ce fait, selon l'auteur, dans la décadence de l'Assyrie, de Babylone, de l'Égypte, de l'Hellade et de Rome.

Les lois de Nuremberg ont donc pour but „de conjurer le danger de la mort raciale et nationale de la Nation Allemande". Ces lois ont pour cette nation une importance capitale et constituent les fondements de la reconstitution nationale (völkische Auf-

*) Nous omettons dans notre aperçu critique l'exposé de la question des métis juifs, que le docteur Stuckart a amplement traitée dans l'article cité.

bauordnung, völkische Grundordnung). Ces lois servent à garantir la santé et la pureté de la Nation Allemande. Elles ne possèdent, selon le dr. *Stuckart*, aucun caractère agressif, leur caractère est uniquement défensif et „préventif“.

La loi sur le droit de cité est l'achèvement d'un long développement historique du droit de cité dans l'État. Dans ce droit se reflète de nouveau la teneur de l'histoire allemande. La démocratie s'efforçait de créer un lien entre „l'appartenance à l'État et le degré d'influence de l'individu sur l'État. La constitution de Weimar contenait aussi des dispositions analogues“.

„Aujourd'hui la nation allemande s'est créé une nouvelle base vitale et un ordre national qui sont fondés sur la reconnaissance d'une part — de l'hétérogénéité des races, des peuples (Völker) et des hommes, et d'autre part — de l'homogénéité de la nation et de l'État (Volk und Staat.) La différence des droits et des devoirs des individus en découle“.

Très curieuses sont les considérations du dr. *Stuckart* sur la question de la race et les liens du sang.

„...Le type des hommes n'est pas formé par l'ambiance présente qui n'exerce qu'une influence temporaire, mais par les valeurs héréditaires indépendantes de l'influence de l'ambiance en tant qu'il s'agit de périodes historiques. La notion abstraite de l'humanité n'a pas de réalité: au lieu d'elle nous constatons la pluralité des groupes de races différentes. Entre la concentration des individus qui se supportent mutuellement et l'éparpillement sans bornes dans l'utopie d'une humanité imaginaire, la race ou le peuple racial (Volk) représente une période de vie historique au cours de laquelle les forces créatrices, s'influençant mutuellement, forment la culture et la foi“.

Selon le dr. *Stuckart*, la nation n'est pas l'oeuvre d'une race unique, mais elle peut englober plusieurs races sans perdre son caractère d'unité. Toutefois les éléments raciaux qui forment une certaine nation, doivent être congénères (artverwandt). Par contre le croisement de races hétérogènes ne

créé pas l'homogénéité, mais seulement un conglomérat racial hétérogène et disparate.

Les fondements de la nation (Volk) allemande — constitués en premier lieu par la race prédominante nordique sont formés aussi par des apports de sang d'autres races, possédant leurs propres traits caractéristiques. Ces races sont toutefois congénères et ce mélange racial n'entraîne aucune suite fâcheuse. Le sang congénère est le sang des races auxquelles est dû le sang des peuples établis de longue date en Europe („die für das Blut der in Europa seit alters her geschlossen siedelden Völker bestimmend sind“).

L'auteur formule sa thèse définitive découlant de ses idées sur la race du peuple, par la phrase suivante:

„Une fois que le noyau de notre nation est constitué par l'élément nordique héréditaire, il faut le cultiver et le raffermir dans l'ensemble et en détail d'une telle manière qu'un jour l'esprit allemand et la coutume allemande s'emparent de toutes les sphères de la vie“.

Partant de ces principes la loi n'accorde pas le droit de cité à tous les ressortissants de l'État allemand, et fait dépendre la jouissance ce droit de conditions essentielles objectives (sang allemand ou congénère), et subjectives (volonté de servir la cause de la nation et de l'État).

En analysant le facteur subjectif, l'auteur formule son point de vue de la manière suivante:

„...l'existence de la volonté de servir la cause de la nation et du Reich peut être admise en principe, si le contraire n'est pas prouvé, car la loi ne cherche en aucun lieu ni à limiter l'exercice des droits politiques d'une partie de la nation allemande (Volkes) ni d'en priver le reste des compatriotes“.

Pendant le droit de cité sera accordé seulement à ceux qui auront subi l'épreuve de la vie“.

L'analyse des facteurs objectifs, notamment de la capacité de servir la cause de la nation allemande et du Reich — est également très intéressante.

„Tandis que le droit public individualiste et libéral voyait dans le fait qu'une personne est le ressortissant d'un État — une source d'un ensemble de droits (abstraction faite de l'obligation du service militaire), le national-socialisme y voit en premier lieu un honneur et l'obligation de remplir son devoir envers la nation d'État. Le droit de cité n'est accordé qu'à ceux qui remplissent leurs devoirs sociaux et donnent par cela la preuve de leurs aptitudes“.

Passant ensuite au thème qui nous intéresse, le dr. *Stuckart* écrit :

„Il n'y a presque pas d'État où les notions „appartenance à l'État“ et „nationalité“ soient des notions identiques. Pour qu'elles soient identiques il faudrait que la totalité des ressortissants de l'État appartienne à la nationalité à laquelle l'État est redevable de son caractère ethnique, politique et juridique. D'autre part la nationalité transgresse souvent les frontières de l'État et pénètre dans des États d'une nationalité étrangère. Au point de vue des exigences que l'État pose à chacun de ses citoyens au sujet de son sang, aucune différence n'est établie entre les personnes appartenant aux nationalités congénères et celles qui appartiennent à la nationalité allemande. Une fois que le socialisme national part du principe de la nation (Volk) comme de la valeur fondamentale politique de l'État, il doit admettre l'existence de nationalités étrangères à l'intérieur de ses propres frontières politiques. Chaque État dans lequel des groupes nationaux vivent leur propre vie culturelle, doit exiger en échange que ces groupes nationaux observent une attitude positive à l'égard de la constitution politique de l'État et qu'ils collaborent à bâtir cet État. Il est évident qu'eux aussi, ils sont liés par les obligations découlant du droit intérieur de l'État dans lequel ils sont inclus.“

Celui qui appartient à une minorité, est apte à servir l'État allemand si, sans se dédire de sa liaison avec un groupe minoritaire, il remplit ses devoirs civiques, comme p. ex. le service militaire etc. Le droit de cité est donc absolument ouvert et accessible aux nationalités congénères, habitant l'Allemagne, Polonais, Danois etc.“

Nous ne nous proposons pas d'entamer ici une polémique au sujet des conceptions que nous venons du résumer. Toutefois il nous est impossible d'omettre quelques re-

marques dont le but est de prendre nettement position à l'égard de certains problèmes.

Nous avons intentionnellement fait précéder les conclusions à la suite desquelles le droit de cité est accordé en Allemagne aux minorités nationales territoriales par un résumé de prémisses y relatives, pour reproduire le cours du raisonnement du dr. *Stuckart* qui est, comme nous le savons, un des auteurs de la loi sur le droit de cité.

Il est caractéristique que le dr. *Stuckart* souligne fortement le caractère antidémocratique du mouvement hitlérien et que pour justifier et expliquer ce trait l'auteur a recours aux postulats de la défense et de la sauvegarde de la pureté de la race qu'il considère comme absolument nécessaires pour conjurer le danger de la mort de la nation.

Il est vrai qu'il comprend la pureté de la race autrement que le dr. *Nicolai*, d'après lequel la sauvegarde de la race implique une opposition aux influences slaves au même degré qu'à celles des Nègres et des Juifs. Nous nous rendons compte toutefois que les thèses du dr. *Stuckart* constituent une nouvelle étape dans le développement des thèses militantes et révolutionnaires du dr. *Nicolai*. Celles-ci, comme le sont actuellement les thèses du dr. *Stuckart*, étaient tout récemment encore discutées et adoptées comme le *credo* de l'Union des juristes allemands national-socialistes. Ces modifications découlent indubitablement d'un certain esprit de modération, dont nous avons parlé plus haut et qui s'est manifesté quand la révolution a pris fin et quand il a fallu s'adapter aux nécessités pratiques. Ce changement se manifeste aussi par le fait qu'on a substitué la notion du facteur „germanique“ par facteur „nordique“, ce dernier ayant une valeur plus grande pour la nation allemande.

Notre attention au cours de l'analyse présente est attirée par la combinaison des idées suivantes: 1) antidémocratie, 2) négation de la conception „humanité“, 3) atti-

tude négative à l'égard du principe de l'égalité générale et de l'égalité en droit des peuples vaincus et vainqueurs. Parallèlement l'auteur avance la thèse du respect (Achten) à l'égard des groupes étrangers ayant une vie culturelle propre. L'auteur ne dit pas ce qu'il entend par le mot „respect“, toutefois étant donné la citation des paroles du chancelier Hitler, prononcées le 17 mai 1933, sur la germanisation, nous concluons qu'il s'agit de non-germanisation. En échange de ce „respect“ et de l'autorisation d'une vie culturelle propre, on exige une attitude positive à l'égard de l'État allemand.

S'il n'existait pas le postulat de la volonté et de l'aptitude de servir la nation allemande, la question de l'admission des minorités nationales à la jouissance du droit de cité ne présenterait aucune difficulté théorique. L'auteur, il est vrai, précise nettement ce qu'il faut entendre par „aptitude“, toutefois cette notion a été annulée et remplacée par une autre notion qui fait allusion à la „volonté“ de servir le peuple. Cette „volonté“ a été définie *per idem* car il est dit que: „elle sera admise comme telle tant que le contraire n'est pas prouvé“.

Nous ne pouvons nous borner aux remarques susévoquées et omettre dans notre étude la question fondamentale relative à la notion du sang dit „congénère“. Nous comprenons parfaitement que les exigences pratiques continueront longtemps encore à ne pas permettre au national-socialisme et à sa théorie de la race de renoncer à ses conceptions présentes. Néanmoins les catégories, selon lesquelles pensent les représentants officiels de cette théorie, sont arbitraires au plus haut degré. Bornons nous à la notion du „sang congénère“, définie par le dr. *Stuckart*. Il indique que sont „congénères“ au peuple allemand les peuples établis en Europe de longue date. Ce critère d'„établissement“ est tout à fait arbitraire; toutefois il a été adopté parce qu'il est commode. Si on avait par contre adopté pour la notion „congénère“ un critère scientifique, il en résulterait que les

assises „raciales“ de la législation nationale-socialiste perdraient tout crédit aux yeux de l'opinion publique en Allemagne. Il n'y aurait alors aucune raison de traiter le groupe finno-hongrois (dont les représentants — les Hongrois et les Finlandais — peuvent obtenir le droit de cité en Allemagne) d'une manière autre qu'un groupe ethnique du même rang, le groupe mongol (qui ne peut jamais prétendre à l'honneur du droit de cité national-socialiste).

Les remarques que nous venons de faire, nous portent à faire les conclusions suivantes:

1) Les règlements fondamentaux relatifs au droit de cité en Allemagne ne sont pas basés sur des principes solides et nettement formulés.

2) La théorie raciale du national-socialisme et la loi sur le droit de cité (les lois de Nuremberg et toute la législation nationale-socialiste y comprises) ne contribuent pas tant à maintenir la pureté idéale du sang allemand (et sang congénère) qu'à maintenir l'homogénéité psychique de la population, exigée par l'État totalitaire et qu'à obtenir la fusion complète de cette population avec l'État.

3) Cette fusion n'est pas un but en lui-même, mais doit satisfaire les besoins politiques essentiels de l'État.

4) L'importance réelle des dispositions de la loi (et de l'ordonnance complémentaire y relative) pour les minorités nationales territoriales en Allemagne peut être appréciée seulement au cours de leur application pratique effectuée après la publication des règlements qui complèteraient cette loi et fixeraient le mode de leur exécution.

Nous référant à notre dernière remarque, nous reproduisons ici sans commentaires un extrait du journal „Ostland“ pour illustrer comment les milieux allemands peuvent envisager l'octroi aux minorités nationales du Reich du droit de cité*):

*) „Ostland“ Halbmonatschrift für den gesamten Osten. Berlin. I. IX. 1935, N^o 19, page 223.

„...Il est à croire que les petits groupes nationaux polonais (Volksplittern) en Allemagne tiendront à avoir le droit de cité du Reich. C'est naturel. S'ils voulaient faire leurs arguments, à l'aide desquels Jan Skala dans la „Kulturwehr“ et également l'Union des Polonais dans des questions qui ne la concernent pas tâchaient avec une insistance frappante de mettre en lumière la portée de la loi sur les fermes héréditaires, dans ce cas ces groupes nationaux devraient renoncer à la patente leur conférant le droit de cité du Reich“

M. B.

PERUCHO ARTURO: LA QUESTION CATALANE. „Le mouvement régionaliste en Europe“. Ouvrage collectif, sous la rédaction de M. Alexandre Patkowski, Varsovie. 1934.

L'auteur est un publiciste catalan qui a écrit cette étude en 1932. De ce fait elle ne traite ni des événements tout récents, ni des dernières phases de ce qui est actuellement non pas „la question catalane“, mais la formation d'une Catalogne autonome dans le cadre de la République Espagnole.

Nous croyons toutefois opportun de signaler au lecteur qui s'intéresse aux problèmes minoritaires qu'une étude en langue polonaise vient de paraître sur la question catalane, qu'elle est écrite par un Catalan et publiée dans une édition collective, consacrée aux questions régionales européennes.

La langue catalane est parlée dans les contrées suivantes: Catalogne Française (Pyrénées Orientales), République d'Andorra, Catalogne propre (provinces de Barcelone, de Tarragone, de Lleida et de Garone), les Baléares, la partie catalane de l'Aragon (la partie orientale des provinces de Saragosse et de Terol), la partie catalane de l'ancien royaume de Valence (la plus grande partie des provinces de Castello, de Valence et d'Alicante) enfin Alger — ville en Sardaigne. Tous ces territoires couvrent une surface de 60.636 kilomètres carrés, habités par 4.393.133 personnes.

L'auteur constate que la langue catalane a une individualité définie. Elle est le résultat du développement local de la langue latine vulgaire, à laquelle elle emprunte la plupart des ses mots, sa syntaxe et ses flexions, en conservant toutefois sa phonétique locale spéciale, propre aux langues parlées autrefois sur ces territoires.

La langue catalane est de la même famille que toutes les langues romanes et c'est surtout au français et à l'italien qu'elle est très proche. L'auteur constate qu'un Catalan a plus de facilité qu'un Espagnol à parler le français et l'italien et qu'il parle ces deux langues plus facilement qu'il ne parlerait l'espagnol.

M. Perucho souligne que la littérature médiévale catalane est exceptionnellement riche et variée. Dans la période du déclin politique se manifesta aussi une décadence de la littérature catalane. La langue catalane perdit sa pureté, et beaucoup d'écrivains, sous l'influence de la langue castillane, commencèrent à écrire en langue officielle. Ce déclin a duré jusqu'au XIX siècle.

La renaissance de la langue (littéraire et scientifique) a été un des symptômes les plus importants de la renaissance catalane.

Un grand rôle dans la renaissance de la Catalogne a joué l'Institut d'Estudis Catalana“, une sorte d'Académie ou de Centre de Culture Supérieure qui a propagé la connaissance de l'ensemble de la culture catalane, commençant par la philologie, l'histoire, le droit, la musique populaire etc.

L'auteur distingue dans l'histoire nationale catalane cinq périodes: 1) absence de sentiment national, 2) premières manifestations de ce sentiment, 3) son développement total, 4) déclin, 5) renaissance.

La renaissance commerciale a commencé environ au XVIII siècle depuis le moment quand l'interdiction pour la Catalogne de faire le commerce avec l'Amérique a été levée. Cinquante années plus tard a eu lieu la renaissance de la littérature et de la musique. Au milieu du siècle dernier cette renaissance

sance s'étendit à la politique. Pendant la période depuis 1873 et jusqu'à l'année 1923 la politique espagnole a pris une attitude hostile à l'égard de la Catalogne. Toutes les tentatives de collaboration échouèrent. La dictature de *Primo de Rivera* a aggravé cette inconciliabilité.

L'auteur distingue trois périodes dans le mouvement national moderne en Catalogne: la période du régionalisme, du nationalisme et du séparatisme. La période du régionalisme a commencé en 1882; les premières manifestations de la période suivante apparaissent dans la dernière décade du XIX siècle, quand l'idéal catalan a conquis presque tous les milieux intellectuels. Le commencement de la période

de du séparatisme correspond au temps de la dictature de *Primo de Rivera* (1923). Cette dictature a été activement hostile à la Catalogne.

L'auteur souligne que la fin de la guerre mondiale et la proclamation de la protection des minorités nationales ont temporairement réveillé les espérances des Catalans.

Dans la dernière partie de son étude *M. Perucho* donne un exposé détaillé des partis politiques catalans tels qu'ils étaient immédiatement avant la révolution.

L'auteur donne beaucoup de détails, mais en même temps il trace d'une manière claire une image générale de cette question minoritaire si importante actuellement.

L. Z.

Editeur: **Institut pour l'Étude des Questions Minoritaires**

Directeurs: **Jerzy Szurig et Jan Rdułowski.**

Drukarnia Techniczna, Sp. Akc., Warszawa, Czackiego 3/5, tel.: 614-67 i 277-98.

LES PUBLICATIONS DE L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE
DES QUESTIONS MINORITAIRES
VARSOVIE, KRÓLEWSKA 7. TEL. 248-44.

„Sprawy Narodowościowe” abonnement annuel	zł. 22.—
Les annales „Sprawy Narodowościowe” 1927 (épuisé, en vente les numéros particuliers) 1928, 1929, 1930, 1, 2, 3; 4 et 5. à zł. 18.—, reliés à	„ 20.—
„Questions Minoritaires” revue trimestrielle, abonnement annuel	„ 8.—
Zygm. Stoliński: „Liczba i rozmieszc. Niemców w Polsce” 1927	„ 1.—
Du même auteur: „Les Allemands en Pologne” 1927	„ 5.—
„ „ „ „Die deutsche Minderheit in Polen” 1929	„ 5.—
Dr. Alfons Krysiński: „Liczba i rozmieszczenie Ukraińców w Polsce” 1929	„ 5.—
Du même auteur: „Liczba i rozmieszczenie ludności polskiej na Kresach Wschodnich	„ 2.—
Stanisław Gorzuchowski: „Ludność litewska na kresach Państwa Polskiego” 1929	„ 1.—
Les cartes de l'établissement de la population polonaise et lithuanienne sur le territoire de la République Lithuanienne et dans les régions nord-est de la République Polonaise	„ 3.—
Piotr Grzegorzczak: „Bibliografja mniejszości narodowych w Polsce” 1929 (épuisé), 1930, 1; 2; 3; 4; 5	„ 2.—
Leon Zieleniewski: „Ustawodawstwo językowe Rzeczypospolitej Polskiej” 1930	„ 3.—
St. J. Paprocki: „S. p. Tadeusz Hołowko wobec problemów narodowościowych” 1931	„ 1.—
Leon Wasilewski: Aperçu critique sur „Die Nationalitäten in den Staaten Europas. Sammlung von Lageberichten” 1931	„ 0.50
Tadeusz Katelbach: „Niemcy współczesne wobec zagadnień narodowościowych” 1932	„ 10.—
Dr. Władysław Józef Zaleski: „Międzynarodowa ochrona mniejszości” 1932	„ 6.—
Dr. Alfons Krysiński: „Ludność polska a mniejszości w świetle spisów ludności 1921, 1931” 1933	„ 2.—
„The polish and non-polish population of Poland 1932	„ 2.—
Karol Kaschnitz: „Prasa niemiecka w Polsce” 1933	„ 2.—
A. Prowalski: „Spółdzielczość żydowska w Polsce” 1933	„ 2.—
L. Wasilewski: „Skład narodowościowy państw europejskich”	„ 6.—
Leon Zieleniewski: „Zagadnienie mniejszości narodowych w Konstytucji Rzeczypospolitej” 1935	„ 1.50
Witold Sworakowski: „Międzynarodowe zobowiązania mniejszościowe Polski” 1935	„ 5.—
„Minority affairs and Poland” 1935	„ 3.50
„La Pologne et le problème des minorités”, 1935	„ 3.50
„Polen und das Minderheitenproblem”, 1935	„ 3.50
A. Prowalski: „Spółdzielcze związki mniejszości narodowych w Polsce a nowelizacja ustawy o spółdzielniach” 1936	„ 2.50
Dr. A. Krysiński: „Rozwój stosunków etnicznych na Ziemi Czerwieńskiej w Polsce Odrodzonej” 1936	„ 2.50
Józef Obrębski: „Problem etniczny Polesia” 1936	„ 1.50
S. Fogelson: „Ruch naturalny ludności na Polesiu” 1936	„ 5.—
I. Bornstein: „Rzemiosło żydowskie w Polsce” 1936	„ 5.—